



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-08-006

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

ARS CENTRE

- 41-2018-07-31-003 - Décision n° 2018-DD41-0041 portant fixation de la tarification applicable en 2018 à la structure "Lits halte soins santé" (LHSS) de Blois gérée par l'association d'Accueil, de Soutien et de lutte contre les détresses (ASLD) (2 pages) Page 4
- 41-2018-07-31-004 - Décision n° 2018-DD41-0042 portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Blois géré par l'association Vers un Réseau de soins de Loir-et-Cher (VRS) (2 pages) Page 7
- 41-2017-07-31-004 - Décision n° 2018-DD41-0043 portant fixation de la tarification et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41) (2 pages) Page 10
- 41-2018-07-31-005 - Décision n° 2018-DD41-0044 portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS) (2 pages) Page 13
- 41-2018-07-31-006 - Décision n° 2018-DD41-45 portant fixation de la tarification applicable en 2018 aux Appartements de coordination thérapeutiques (ACT) à Blois gérés par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41) (2 pages) Page 16

BER

- 41-2018-08-06-001 - 20180806143112978 (2 pages) Page 19
- 41-2018-08-06-002 - 20180806143655783 (2 pages) Page 22
- 41-2018-08-06-003 - 20180806144432212 (2 pages) Page 25

Centre Hospitalier de Blois

- 41-2018-08-07-004 - Décision n°13/2018 portant nomination mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier de Blois (1 page) Page 28

DDCSPP

- 41-2018-08-06-004 - AP d'abrogation de la surveillance faune sauvage tub-juillet 2018-1 (2 pages) Page 30
- 41-2018-08-02-001 - COL1-20180802155952 (1 page) Page 33
- 41-2018-08-07-001 - KM_364e-20180807105752 (2 pages) Page 35
- 41-2018-08-06-005 - KM_364e-20180809110925 (4 pages) Page 38

DDCSPP - Service sports

- 41-2018-08-09-004 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Communauté d'agglomération «Agglopolys»NB0-20180810100616 (2 pages) Page 43

DDT

- 41-2018-08-09-005 - Avis CDAC Intersport Vendôme (3 pages) Page 46

41-2018-08-09-006 - Avis CDACi Ciné Sologne Romorantin-Lanthenay (3 pages)	Page 50
DDT 41	
41-2018-08-08-001 - A85_2018_08_SH_Interdistance (3 pages)	Page 54
41-2018-08-13-002 - AP portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement concernant les travaux de réhabilitation des murs et barrage équipé de vannes sur la commune de Neung-sur-Beuvron (2 pages)	Page 58
41-2018-08-13-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la "formation spécialisée" GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2 pages)	Page 61
41-2018-08-09-002 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Pezou (2 pages)	Page 64
41-2018-08-09-001 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Villechauve. (2 pages)	Page 67
41-2018-08-09-003 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Veuves (2 pages)	Page 70
ICPE	
41-2018-08-01-001 - Arrêté de mise en demeure - EG METAUX - Salbris (3 pages)	Page 73
41-2018-08-01-002 - Société PACOBA - Agrément collecte huiles usagées (4 pages)	Page 77
PAIE	
41-2018-08-14-001 - 36ème grand prix de Sologne de super stock-car (6 pages)	Page 82
41-2018-07-30-003 - Arrêté portant dérogation à l'AP du 2 février 2018 portant règlementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2018 à l'occasion de la course cycliste dénommée "55ème tour de l'avenir" le dimanche 19 août 2018 (3 pages)	Page 89
PREF 41	
41-2018-08-03-002 - 2018 - Arrêté portant règlement intérieur de la Préfecture de Loir-et-Cher (23 pages)	Page 93
41-2018-08-10-003 - Constitution de la commission d'établissement des listes électorales à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 117
41-2018-08-14-002 - Désignation des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Blois (5 pages)	Page 120
41-2018-08-10-001 - Elections partielles au Tribunal de commerce de Blois les 3 et 16 octobre 2018 (3 pages)	Page 126
41-2018-07-30-004 - Retrait d'un agrément de gardien de fourrière - garage MVD Automobiles (2 pages)	Page 130
sous-préfecture de Vendôme	
41-2018-08-07-002 - arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course cycliste dénommée "Grand Prix de la commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux" - dimanche 26 août 2018 à ARTINS (2 pages)	Page 133

ARS CENTRE

41-2018-07-31-003

Décision n° 2018-DD41-0041 portant fixation de la tarification applicable en 2018 à la structure "Lits halte soins santé" (LHSS) de Blois gérée par l'association d'Accueil, de Soutien et de lutte contre les détreesses (ASLD)

DECISION N°2018-DD41-0041

portant fixation de la tarification applicable en 2018 à la structure « Lits halte soins santé » (LHSS) de Blois gérée par l'association d'Accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses (ASLD)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 et R5126-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-3-3, L314-8, L345-2-2 et D312-176-1 à D312-176-4 ;

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric VAN WASSENHOF en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2011, n° 2011-SPE-0065, portant autorisation de création de 3 places de Lits halte soins santé (LHSS) gérées par l'association d'Accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses, 12 avenue de Verdun – 41000 BLOIS ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 23 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par la délégation départementale ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 31/07/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement de la structure Lits halte soins santé est fixée à **124 315 €**.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, à la structure Lits halte soins santé est de **10 359.58 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée à la structure Lits halte soins santé pour **2019** est fixée à **124 315 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2019, à la structure Lits halte soins santé est de **10 359.58 €**.

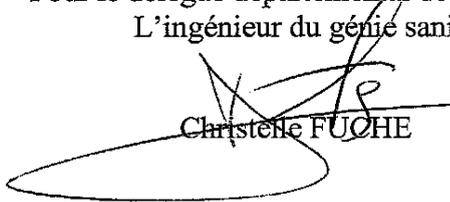
Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le Greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 31/07/2018

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Pour le délégué départemental de Loir-et-Cher,
L'ingénieur du génie sanitaire,


Christelle FUCHE

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

ARS CENTRE

41-2018-07-31-004

Décision n° 2018-DD41-0042 portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Blois géré par l'association Vers un Réseau de soins de Loir-et-Cher (VRS)

DECISION N°2018-DD41-0042

portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric Van WASSENHOVE en tant que Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2006-327-10 du 23 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 2 novembre 2017 pour l'exercice 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par la délégation départementale ;

Considérant la réponse de VRS en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant la décision finale en date du 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Blois est fixée à **138 443 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Blois est de **11 536.91 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) pour **2019** est fixée à **138 443 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2019, au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Blois est de **11 536.91 €**.

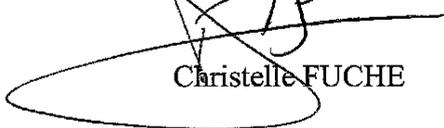
Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 31/07/2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Pour le Délégué départemental de Loir-et-Cher,
L'ingénieur du génie sanitaire,


Christelle FUCHE

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

ARS CENTRE

41-2017-07-31-004

Décision n° 2018-DD41-0043 portant fixation de la tarification et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41)

DECISION N°2018-DD41-0043

**portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par
l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher
(ANPAA 41)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-11 portant transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de Loir-et-Cher géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 41) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 30 octobre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par la délégation départementale ;

Considérant la réponse de l'ANPAA 41 en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant la décision finale en date du 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est fixée à **638 122 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est de **53 176.83 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois pour **2019** est fixée à **638 122 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2019 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est de **53 176.83 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

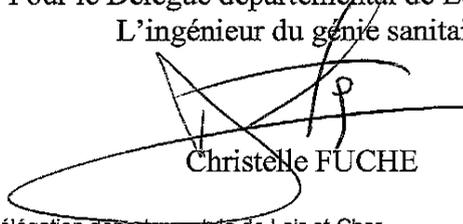
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 31/07/2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,

Pour le Délégué départemental de Loir-et-Cher,
L'ingénieur du génie sanitaire,


Christelle FUCHE

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

ARS CENTRE

41-2018-07-31-005

Décision n° 2018-DD41-0044 portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

DECISION N°2018-DD41-0044

**portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par
l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-12 portant transformation du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) de Loir et Cher géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 2 novembre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 20 juillet 2018 par la délégation départementale ;

Considérant la réponse de VRS en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant la décision finale en date du 31 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est fixée à **506 864 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est de **42 238.66 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois pour **2019** est fixée à **506 864 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2019 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est de **42 238.66 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

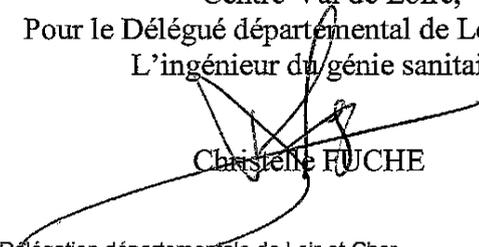
Fait à Blois, le **31 JUL. 2018**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Centre-Val de Loire,

Pour le Délégué départemental de Loir-et-Cher,

L'ingénieur du génie sanitaire,


Christelle FUCHE

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

ARS CENTRE

41-2018-07-31-006

Décision n° 2018-DD41-45 portant fixation de la tarification applicable en 2018 aux Appartements de coordination thérapeutiques (ACT) à Blois gérés par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41)

DECISION N°2018-DD41-45

portant fixation de la tarification applicable en 2018 aux Appartements de coordination thérapeutiques (ACT) à Blois gérés par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles D312-154 et D312-154-0, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-2, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10 ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3/10/2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant autorisation de création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 4) à Blois ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 13 avril 2018 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 juillet 2018 par la délégation départementale ;

Considérant la réponse de l'ANPAA 41 en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant la décision finale en date du 01/08/2018 ;

∴ ∴

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) à Blois est fixée à **283 963 €** à compter du 1^{er} août 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) à Blois est de **56 792.60 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) à Blois au **1^{er} janvier 2019** est fixée à **425 945 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2019 aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) à Blois est de **35 495.41 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

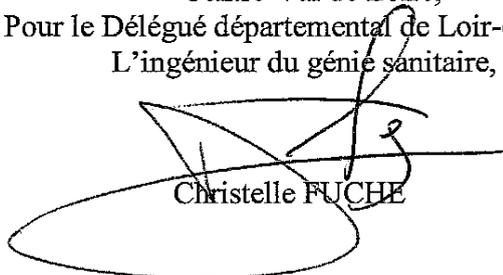
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher.

Article 7 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 01/08/2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,

Pour le Délégué départemental de Loir-et-Cher,
L'ingénieur du génie sanitaire,



Christelle FUCHE

BER

41-2018-08-06-001

20180806143112978

extension de la chambre funéraire "ALYS FUNERAIRE" à ROMORANTIN-LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'une extension d'une chambre funéraire à ROMORANTIN-LANTHENAY

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223.74, D 2223.80 à D 2223.87 et R 2223.88 ;

VU la demande en date du 16 avril 2018, présentée par M. Gautier CATON, gérant de la SARL « ALYS FUNERAIRE » dont le siège social est situé 12 avenue de Salbris à ROMORANTIN-LANTHENAY, sollicitant l'autorisation de l'extension de la chambre funéraire sise 10-12 Avenue de Salbris à ROMORANTIN-LANTHENAY;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU les avis publiés dans les journaux locaux les 30 mai et 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis favorable du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de ROMORANTIN-LANTHENAY en sa séance du 27 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juin 2018 ;

Considérant les avis favorables recueillis sus-mentionnés et la teneur du dossier déposé par le pétitionnaire précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Gautier CATON, gérant de la SARL « ALYS FUNERAIRE » sise 12 avenue de Salbris à ROMORANTIN-LANTHENAY, est autorisé à créer une extension de la chambre funéraire sise 12 Avenue de Salbris à ROMORANTIN-LANTHENAY.

.../...

ARTICLE 2 : L'ouverture de l'extension de la chambre funéraire au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Gautier CATON et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

BLOIS, le - 6 AOUT 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Dans le cas d'un recours devant le Tribunal administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R. 411-2 du Code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

BER

41-2018-08-06-002

20180806143655783

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement SIBOTTIER -
Saint-Aignan*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER situé
Boulevard Valmy à SAINT-AIGNAN**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011212-0001 du 31 juillet 2012 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement à l'enseigne commerciale SIBOTTIER sise Boulevard Valmy à Saint-Aignan ;

VU la demande formulée le 26 juillet 2018 présentée par M.Christophe NAIL et de Mme FOUCAULT PLACAIS Fanny, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS ANEMONE 41- établissement SIBOTTIER, sise Boulevard Valmy à SAINT-AIGNAN, représentée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.41.135**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

.../...

ARTICLE 3 :L'arrêté préfectoral N° 2011212-0001 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le - 6 AOUT 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

BER

41-2018-08-06-003

20180806144432212

*Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BROCHERIOUX Romain à Montrichard
Val de Cher.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

N°

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise BROCHERIOUX Romain – à MONTRICHARD VAL DE CHER**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU la demande, reçue en préfecture le 28 février 2018, complétée le 29 juin 2018, par l'entreprise BROCHERIOUX Romain à Montrichard Val de Cher, visant à obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'entreprise BROCHERIOUX Romain, sise 2 rue des Fauvettes « les lièvreries » à MONTRICHARD VAL DE CHER (41400), exploitée par M. Romain BROCHERIOUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-41-192**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Blois, le **- 6 AOUT 2018**

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Centre Hospitalier de Blois

41-2018-08-07-004

Décision n°13/2018 portant nomination mandataire
judiciaire à la protection des majeurs du Centre Hospitalier
de Blois

Décision n° 13/2018

Le Directeur du Centre hospitalier de BLOIS

Vu la loi n°2007-308 du 5 Mars 2017, portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2008-1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration prévue à l'article L472-6 du code de l'action sociale et des familles

Décide

Article 1 : Madame BRIOUL Noéline, est nommée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, responsable du service de protection et de gestion des biens du Centre Hospitalier de BLOIS, à compter du 06 août 2018.

Article 2 : Le service de protection et de gestion des biens est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice de Cabinet.

Fait à Blois, le 07 Août 2018

Le directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Le Directeur des ressources humaines
et des affaires médicales
François-Xavier BAUDE



DDCSPP

41-2018-08-06-004

AP d'abrogation de la surveillance faune sauvage
tub-juillet 2018-1

*abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 DU 17 SEPTEMBRE 2015 POUR LA MISE
SOUS SURVEILLANCE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE DABS UN CONTEXTE DE
D2COUVERTE D4UN SANGLIER INFECT2 DE TUBERCULOSE BOVINE (Mycobacterium
bovis) dans le département de Loir-et-Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 2018-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 pour la mise sous surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-3, L.424-11, L. 425-6 1 à L. 425-13, L. 427-6 et R. 413-24 à R413-47, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, L. 223-4, L. 223-5, L. 223-8 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 8 avril 2011 relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Vu le rapport d'analyses n° 1502-00237-01 en date du 23 février 2015 édité par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort), révélant la présence *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés sur un sanglier sauvage trouvé malade le 28 janvier 2015 sur la commune de Vernou en Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 fixant le plan de chasse grand gibier 2014/2015 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 n° 2015-260-1002 relatif à la surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher

Considérant que les résultats d'analyse effectués en Sologne conformément l'arrêté préfectoral du 17

septembre 2015 n° 2015-260-1002 sont tous négatifs ;

Considérant que la probabilité de la présence de la tuberculose bovine chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par le territoire de la commune de Vernou en Sologne et des communes voisines est faible ;

Considérant la cartographie des massifs de chasse définie par le schéma départemental de gestion cynégétique de Loir-et-Cher,

Considérant la décision du comité de pilotage national Sylvatub du 19 juin 2018 validant la demande de passer le département du Loir et Cher en niveau 2 de surveillance de la tuberculose,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. – L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 n° 2015-260-1002 relatif à la surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet du Loir et Cher dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 6 *four* 2018.



Le Préfet

Jean-Pierre Condemine

DDCSPP

41-2018-08-02-001

COL1-20180802155952

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 12 juillet 2018 présentée par Messieurs Mohammed M'BAREK et Christophe KIR, co-responsables de l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-02-005 en date du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

ARRÊTE :

Article 1. – L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay
- situé rue des Quintaines – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- exploité par Messieurs Mohammed M'BAREK et Christophe KIR

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins lors de la fête de l'Aïd-al-Adha prévue aux alentours du 21 août 2018 pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2. – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de Romorantin-Lanthenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 02 août 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire - sécurité sanitaire
des aliments

Isabelle- Sophie TAUPIN



DDCSPP

41-2018-08-07-001

KM_364e-20180807105752

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme SASSIER Marie-Christine à Onzain)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-08-07-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-140.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 tortue d'Hermann déposée complète et conforme le 1^{er} août 2018 par Mme Marie-Christine SASSIER, domiciliée 33 bis, route de Chouzy à Onzain, commune de Veuzain-sur-Loire 41150 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Marie-Christine SASSIER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 33 bis, route de Chouzy à Onzain, commune de Veuzain-sur-Loire 41150 :

- 1 tortue terrestre protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale) ou « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire délégué d'Onzain, commune de Veuzain-sur-Loire ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire délégué d'Onzain, commune de Veuzain-sur-Loire , M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 7 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-08-06-005

KM_364e-20180809110925

Arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR et CHER

**ARRETE n° 41-2018-07-
portant organisation de la
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 9 ;
Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre Condemine, préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 mars 2017 nommant Mme Christine Guérin, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher en date du 30 septembre 2017 ;
Vu la circulaire du secrétariat général du Gouvernement du 14 juin 2016, portant sur la visibilité et la lisibilité des missions exercées par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu l'avis du pré-comité d'administration régionale en date du 12 septembre 2017 ;
Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher en date du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Loir-et-Cher exerce, sous l'autorité du Préfet de Loir-et-Cher, les attributions définies aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles.

.../...

Article 2 : L'organisation de la DDCSPP de Loir-et-Cher est fixée comme suit à compter du 3 septembre 2018 :

◆ **la direction**

◆ **le secrétariat général**, lequel a pour mission d'assurer les fonctions support et transversales de proximité. Il assure, en outre, pour les 3 versants de la Fonction publique, le secrétariat du comité médical et, pour la Fonction publique Etat et Hospitalière, le secrétariat de la commission de réforme.

Il comprend 2 unités :

- l'unité ressources humaines et formation
- l'unité gestion financière et logistique.

◆ **en matière de cohésion sociale et citoyenneté,**

- **le service solidarité, hébergement et logement (SOLHELO)**, lequel a pour mission la mise en oeuvre des politiques de l'Etat en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de prévention des expulsions, et d'accueil, d'intégration et d'hébergement des personnes vulnérables, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il assure la gestion du contingent préfectoral.

Le service comprend 3 unités :

- l'unité solidarité
- l'unité hébergement
- l'unité logement

- **le service jeunesse, sports, vie associative et citoyenneté (JSVAC)**, lequel a pour mission la promotion de la citoyenneté, de la jeunesse et de la vie associative, et la mise en oeuvre des politiques de l'Etat en matière de sport. Il assure le greffe des associations.

Le service comprend 3 unités :

- l'unité jeunesse
- l'unité sport
- l'unité vie associative et citoyenneté.

◆ **en matière de protection des populations,**

- **le service vétérinaire – santé et protection animales – environnement (SV-SPAE)**, lequel a pour mission la mise en oeuvre des politiques de l'Etat en matière de santé et protection des animaux et des végétaux et en matière de protection de l'environnement. Il assure, entre autres, la gestion des foyers et alertes zoonosaires, la certification sanitaire, l'inspection des élevages (protection animale, état sanitaire et identification), le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (agroalimentaire, élevages, viticulture, méthanisation, compostage de produits d'origine animale et parc zoologique) et le suivi de la faune sauvage captive.

Le service comprend 2 unités :

- l'unité santé et protection des animaux et des végétaux
- l'unité protection de l'environnement

- **le service vétérinaire – sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA)**, lequel a pour mission la mise en oeuvre des politiques de l'Etat en matière de sécurité sanitaire et la qualité des aliments. Il assure, entre autres, la gestion des alertes des toxi-infections alimentaires collectives et la certification export des denrées animales.

Le service comprend 2 unités :

- l'unité abattoirs et productions primaires
- l'unité établissement de transformation et de distribution des denrées d'origine animale.

- **le service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF)**, lequel a pour mission la mise en oeuvre des politiques de l'Etat en matière de protection des consommateurs et de qualité, sécurité et loyauté des produits et des services. Il assure, entre autres, la certification export des denrées non animales.

Le service comprend 2 unités :

- l'unité protection économique du consommateur
- l'unité qualité, sécurité, loyauté des produits alimentaires et non alimentaires et des services.

Article 3 : L'arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher en date du 30 septembre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 06 AOUT 2018



Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDCSPP - Service sports

41-2018-08-09-004

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération
«Agglopolys»NB0-20180810100616



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SSECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2018-08-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur MIRGHANI Marwane en date du 09 août 2018 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 09 août 2018, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Marwane MIRGHANI , titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 13 août au 02 septembre 2018. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 09 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice de la DDCSPP,



Antoine PHILIPPS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDT

41-2018-08-09-005

Avis CDAC Intersport Vendôme

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 7 août 2018**

**Extension de l'ensemble commercial
« INTERSPORT-GAMM VERT »
à VENDOME**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 7 août 2018, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.269.18.V0017, déposée à la mairie de VENDOME, le 11 juin 2018 présentée par la SCI « DE LA ZONE », à VENDOME (41100), exploitant ; représentée par Mme Isabelle MATHIEU, gérante, concernant l'extension de l'ensemble commercial « INTERSPORT-GAMM VERT », à VENDOME (41100), rue Albert Thomas, d'une surface de vente supplémentaire de 447 m², cette extension ne concernant que le magasin à l'enseigne « INTERSPORT »,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 13 juin 2018, sous le n° 2018-002, adressée par la commune de VENDOME,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Michèle CORVAISIER, 5ème adjointe, représentant le maire de Vendôme (commune d'implantation),
- Mme Maryvonne BOULAY, conseillère communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- M. Dominique DHUY, vice-président, représentant le président du syndicat mixte du SCoT des Territoires du grand Vendômois,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » (absent, excusé),

- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires adjointe,

- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet, portant sur une extension modérée de 447 m², s'inscrit dans une zone industrielle et commerciale dense,

- Considérant que le projet respecte les dispositions du schéma de cohérence territorial et les prescriptions du plan local d'urbanisme,

- Considérant que le site choisi dispose d'une bonne accessibilité pour les voitures, les piétons et les vélos, ainsi que d'une desserte par les transports en commun adaptée aux horaires d'ouverture du magasin,

- Considérant que les nouvelles constructions n'accroîtront pas l'imperméabilisation des sols, grâce à l'utilisation d'un délaissé entre les deux magasins et de 18 places de stationnement,

- Considérant que le projet contient l'installation de 219 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, que le bâtiment est peu visible depuis les voiries et qu'une concertation avec le voisinage est prévue pour limiter les nuisances du chantier,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI « DE LA ZONE », à VENDOME (41100), exploitant ; représentée par Mme Isabelle MATHIEU, gérante, concernant l'extension de l'ensemble commercial « INTERSPORT-GAMM VERT », à VENDOME (41100), rue Albert THOMAS, d'une surface de vente supplémentaire de 447 m², cette extension ne concernant que le magasin à l'enseigne « INTERSPORT »

Ont voté **pour** le projet :

- Mme Michèle CORVAISIER, 5ème adjointe, représentant le maire de Vendôme (commune d'implantation),

- Mme Maryvonne BOULAY, conseillère communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,

- Dominique DHUY, vice-président, représentant le président du syndicat mixte du SCoT des Territoires du grand Vendômois,

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,

- M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le **- 9 AOUT 2018**
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Julien LE COFF

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

DDT

41-2018-08-09-006

Avis CDACi Ciné Sologne Romorantin-Lanthenay

***Avis de la commission départementale d'aménagement
cinématographique de Loir-et-Cher du 7 août 2018***

**Création d'un établissement de spectacles
cinématographiques
« CINE SOLOGNE »
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

La commission départementale d'aménagement cinématographique de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 7 août 2018, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code du cinéma et de l'image animée, et notamment ses articles L212-6 à L212-13 et R212-6 à R212-7-19,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-25-001 du 25 juillet 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Loir-et-Cher,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Loir-et-Cher, enregistrée le 13 juin 2018, sous le n° 2018ci-003, en vue de créer un complexe de spectacles cinématographiques « CINE SOLOGNE » de 7 salles et 952 places, au Clos de l'Arche à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), la demande étant déposée par la SARL « CINEXPANSION DU VAL DE LOIRE », à ROMORANTIN-LANTHENAY, la société étant représentée par M. Francis FOURNEAU, gérant,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-26-002 du 26 juillet 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU les rapports d'instruction de la Direction régionale des Affaires culturelles et de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay (commune d'implantation),
- Mme Edith BRESSON, maire de Neung-sur-Beuvron, en remplacement de M. Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, conformément aux dispositions de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée,
- M. René POUJADE, 1^{er} adjoint au maire de Salbris, commune la plus peuplée de l'arrondissement après la commune d'implantation,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme Nicole ROGER, adjointe au maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- Mme Nicole DELAUNAY, proposée par le CNC, au titre des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « aménagement du territoire »,
- M. Bernard MARCHAND, adjoint au maire de Chabris (36),

.../...

- Mme Catherine AUTISSIER, au titre des personnalités qualifiées du département de l'Indre (absente, excusée) ;

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Luc NOBLET, conseiller cinéma-audiovisuel et rapporteur pour la DRAC,
- M. Florian MARO, rapporteur pour la DDT et secrétaire.

- Considérant que le cinéma actuel n'a pas la capacité suffisante et n'est plus adapté aux demandes de la clientèle, et qu'il n'est pas possible d'accroître sa capacité,

- Considérant que le format proposé correspond à la zone d'influence cinématographique considérée et notamment à sa ville centre, Romorantin-Lanthenay,

- Considérant que le projet architectural est acceptable,

- Considérant que le cinéma profitera de l'offre en stationnement existante du BRICO E. LECLERC, avec lequel une convention a été signée, pour éviter une artificialisation superfétatoire,

- Considérant que le projet sera 20 % plus ambitieux que la RT2012 et qu'il utilisera des procédés d'économie des énergies,

- Considérant que le site actuel fera l'objet d'une requalification,

- Considérant que l'accessibilité aux modes doux fera l'objet d'une réflexion complémentaire,

- Considérant que la commune a prévu une étude, qui permettra de cartographier les zones humides et d'identifier d'éventuelles espèces protégées, qui sera prise en compte dans les procédures autorisant le projet,

- Considérant que la qualité paysagère du site et de ses franges pourra être améliorée avec une coopération entre l'exploitant et la collectivité,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L212-9 du code du cinéma et de l'image animée,

En conséquence, la CDACi émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique présenté par la SARL « CINEXPANSION DU VAL DE LOIRE », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) ; représentée par M. Francis FOURNEAU, gérant, concernant la création d'un complexe de spectacles cinématographiques « CINE SOLOGNE », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), au Clos de l'Arche, établissement de 7 salles et 952 sièges.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay (commune d'implantation),
- Mme Edith BRESSON, maire de Neung-sur-Beuvron, en remplacement de M. Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, conformément aux dispositions de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée,
- M. René POUJADE, 1er adjoint au maire de Salbris, commune la plus peuplée de l'arrondissement après la commune d'implantation,
- M. Claude DENIS, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme Nicole ROGER, adjointe au maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- Mme Nicole DELAUNAY, proposée par le CNC, au titre des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique,

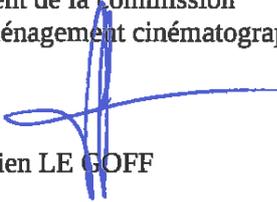
.../...

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « aménagement du territoire »,
- M. Bernard MARCHAND, adjoint au maire de Chabris (36) ;

A voté **contre** le projet :

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le **9 AOUT 2018**
Le Président de la commission
départementale d'aménagement cinématographique,



Julien LE GOFF

*Conformément aux dispositions de l'article L212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement cinématographique (Direction du cinéma – Mission de la diffusion – 291 Boulevard Raspail – 75784 Paris Cedex 14).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

DDT 41

41-2018-08-08-001

A85_2018_08_SH_Interdistance

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 134+500 et 192+000
sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de signalisation
horizontale.*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 134+500 et 192+000 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de signalisation horizontale.

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de marquage permettront de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

ARRETE:

ARTICLE 1

Entre le 27 août et 21 septembre 2018 à l'exception des jours hors chantier, des travaux de signalisation horizontale seront réalisés sur l'autoroute A85 entre les PR 134+500 et 192+000 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Pendant les périodes définies à l'article 1, les inter-distances entre les balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées.
- Entre 2 coupures de voies simples, l'inter-distance peut être réduite de 10 km à 3 km.
- Entre une coupure de voie simple et un basculement de chaussée, l'inter-distance peut être réduite de 20 km à 5 km
- Entre 2 basculements de chaussées, l'inter-distance peut être réduite de 30 km à 10 km.

La longueur de restriction de voies pourra être portée de 6 km à 10 km et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher

ARTICLE 6

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
 - Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
 - Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire
 - Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex
 - DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 08 août 2018

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
P/la cheffe de l'unité défense et transports,
L'adjoint à la cheffe de l'unité défense et transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2018-08-13-002

AP portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement concernant les travaux de réhabilitation des murs et barrage équipé de vannes sur la commune de Neung-sur-Beuvron



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES MURS ET BARRAGE ÉQUIPÉ DE VANNES
COMMUNE DE NEUNG-SUR-BEUVRON**

DOSSIER N° 41-2018-00043

Le préfet de LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3 II 2° et R.214-35 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 donnant délégation de signature en matière administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 avril 2018, présenté par SOCIETE DES TUBES DE MONTREUIL représenté par Madame BARDINI Martine, enregistré sous le n° 41-2018-00043 et relatif aux travaux de réhabilitation des murs et barrage équipé de vannes ;
- VU** la demande de complément formulée par courrier en date du 7 juin 2018 adressé au pétitionnaire avec un délai de réponse de 1 mois ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande de complément formulée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SOCIETE DES TUBES DE MONTREUIL, représentée par Madame BARDINI Martine concernant :

Travaux de réhabilitation des murs et barrage équipé de vannes

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, le maire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON, le directeur départemental des territoires de LOIR-ET-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

13 AOUT 2018

Fait à Blois, le
Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires, par délégation,
La cheffe de service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

DDT 41

41-2018-08-13-001

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la
"formation spécialisée" GAEC de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant nomination des membres de la « formation spécialisée »
groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-7, L.323-11, L.323-13 et R.313-7-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu les dispositions de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 en date du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la « formation spécialisée » groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu les propositions des différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles et de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

Après consultation de la commission départementale d'orientation agricole lors de sa session du 17 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 en date du 27 mars 2015 portant nomination des membres de la « formation spécialisée » groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est abrogé.

Article 2

La formation « spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est composée comme suit :

- Le préfet ou son représentant qui préside la commission,
- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Représentant des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher

Titulaire. Monsieur Cédric DAUDIN - 36, rue du Château d'Eau - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE.

Suppléant. Monsieur Florent JUMERT - 7, rue de la Basse Boissière - 41100 VILLIERS-SUR-LOIR.

Représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher

Titulaire. Monsieur Gilles LEROUX - 26, rue de la Monnerie - VEUVES - 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE.

Suppléant. Monsieur Florent LEPRETRE - La Valinière - 41600 SOUVIGNY-EN-SOLOGNE.

Représentant la Coordination Rurale - UNION 41

Titulaire. Monsieur Didier RANDUINEAU - 13, rue de la Bonde - Varennes - 41100 NAVEIL

Suppléant. Monsieur Thierry CHENEAU - Vimoy - 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL.

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun

Titulaire. Monsieur Jean PERRON - GAEC PERRON - La Tuilerie - 41100 SAINTE-ANNE.

Suppléant. Monsieur Philippe NOYAU - GAEC DU BOEL - Le Boël - 41310 NOURRAY.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le Président peut, avec l'accord de la « formation spécialisée », inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

13 AOUT 2018

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2018-08-09-002

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association
Foncière de Pezou

Arrêté préfectoral n° 41-2018-
Relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de
PEZOU

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le titre III du livre Ier nouveau du code rural concernant les associations foncières et notamment l'article R.133-9 relatif à la dissolution des associations foncières de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral instituant et constituant une association foncière de remembrement sur la commune de PEZOU en date du 2 avril 1969.

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de PEZOU en date du 24 mars 2015 et du 29 juin 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de PEZOU en date du 07 avril 2015,

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de PEZOU à la commune de PEZOU en date du 06 mars 2018, publié et enregistré le 17 mai 2018 Volume 2018 P n° 1148,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 14 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice adjointe départementale des territoires de Loir-et-Cher et aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association foncière de PEZOU.

ARTICLE 2 : La dissolution de cette association foncière de remembrement est motivée par le fait que l'objet en vu duquel elle avait été créée est épuisé.

L'actif est dévolu et le passif est transféré à la commune de PEZOU.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

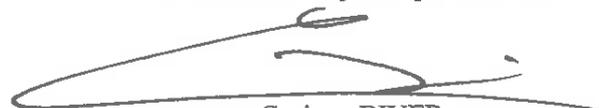
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le maire de PEZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PEZOU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Morée,
- Monsieur le président de l'association foncière de PEZOU,
- Monsieur le maire de PEZOU.

Fait à BLOIS, le **09 AOUT 2018**
Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des territoires,
la Directrice Adjointe par intérim,



Corinne BIVER

DDT 41

41-2018-08-09-001

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association
Foncière de Remembrement de Villechauve.

Arrêté préfectoral n° 41-2018-
Relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de
VILLECHAUVE

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le titre III du livre Ier nouveau du code rural concernant les associations foncières et notamment l'article R.133-9 relatif à la dissolution des associations foncières de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral instituant et constituant une association foncière de remembrement sur la commune de VILLECHAUVE en date du 11 mars 1964,

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de VILLECHAUVE en date du 12 décembre 2017 et du 19 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de VILLECHAUVE en date du 22 décembre 2017,

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de VILLECHAUVE à la commune de VILLECHAUVE en date du 06 mars 2018, publié et enregistré le 08 mars 2018 Volume 2018 P n° 558,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 12 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice adjointe départementale des territoires de Loir-et-Cher et aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association foncière de VILLECHAUVE.

ARTICLE 2 : La dissolution de cette association foncière de remembrement est motivée par le fait que l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé.

L'actif est dévolu et le passif est transféré à la commune de VILLECHAUVE.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le maire de VILLECHAUVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLECHAUVE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Vendôme,
- Monsieur le président de l'association foncière de VILLECHAUVE,
- Monsieur le maire de VILLECHAUVE.

Fait à BLOIS, le **09 AOUT 2018**
Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des territoires,
La Directrice Adjointe par intérim,



Corinne BIVER

DDT 41

41-2018-08-09-003

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association
Foncière de Veuves



Arrêté préfectoral n° 41-2018-
Relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de
VEUVES

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le titre III du livre Ier nouveau du code rural concernant les associations foncières et notamment l'article R.133-9 relatif à la dissolution des associations foncières de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral instituant et constituant une association foncière de remembrement sur la commune de VEUVES en date du 15 décembre 1955,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de VEUVES en date du 04 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de VEUZAIN-sur-LOIRE en date du 22 février 2018,

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de VEUVES à la commune de VEUVES en date du 17 mai 2018, publié et enregistré le 22 mai 2018 Volume 2018 P n° 3052,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 12 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-15-001 du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice adjointe départementale des territoires de Loir-et-Cher et aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association foncière de VEUVES.

ARTICLE 2 : La dissolution de cette association foncière de remembrement est motivée par le fait que l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé.

L'actif est dévolu et le passif est transféré à la commune de VEUZAIN-sur-LOIRE.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

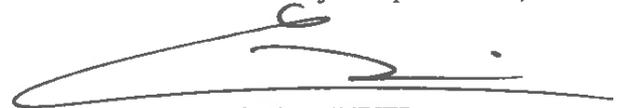
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le maire de VEUZAIN-sur-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VEUZAIN-sur-LOIRE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Blois Agglomération,
- Monsieur le président de l'association foncière de VEUVES,
- Monsieur le maire de VEUZAIN-sur-LOIRE.

Fait à BLOIS, le **09 AOUT 2018**
Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des territoires,
La Directrice Adjointe par intérim,



Corinne BIVER

ICPE

41-2018-08-01-001

Arrêté de mise en demeure - EG METAUX - Salbris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société EG METAUX qui exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise ZA Les Combes sur la commune de SALBRIS de respecter les dispositions du point 10° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76/86 du 21 novembre 1986 autorisant M. LE GAC à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux, implanté ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 septembre 1991 donné à M.G ANDRIEU, PDG de la société Métallurgique de Vertou, pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. LE GAC implantée ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 juin 2005 donné à C.E.A ANDRIEU pour l'exploitation d'une installation classée, soumise à autorisation et précédemment exploitée par la société Métallurgique de Vertou, à ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société CEA ANDRIEU devenue RM ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2008 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société RM ENVIRONNEMENT devenue EG MÉTAUX acté le 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société EG METAUX implantée ZA Nord « Les Combes » sur le territoire de la commune de SALBRIS pour l'exploitation d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant imposition de mesures d'urgence à la Société EG METAUX à SALBRIS suite à l'écoulement d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;

Vu le point 10° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 susvisé, ainsi que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 susvisé ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs et autres pièces graisseuses ne sont pas récupérées et traitées de manière à garantir l'absence d'impact sur le milieu récepteur.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectives du point 10° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société EG METAUX de respecter les prescriptions du point 10° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 - La Société EG METAUX exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise ZA Les Combes sur la commune de SALBRIS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 10° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 susvisé :

- soit en mettant en place toutes dispositions utiles en vue de récupérer et traiter les eaux pluviales de ruissellement du site de manière à garantir l'absence d'impact du rejet sur le milieu récepteur ;
- soit en récupérant les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées avant de les évacuer vers des installations de gestion de déchets dûment autorisées.

Délai : un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié par envoi postal avec accusé de réception à la société EG METAUX et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le Maire de Salbris et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Salbris et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 01 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

ICPE

41-2018-08-01-002

Société PACOBA - Agrément collecte huiles usagées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

Portant agrément de la société PACOBA ENERGIES SERVICES pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Loir-et-Cher

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

Vu les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 avril 2018 et complétée le 04 juin 2018 par la société PACOBA ENERGY SERVICES ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis émis le 19 juillet 2018 par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

Considérant que le dossier présenté par la société PACOBA ENERGY SERVICES comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société PACOBA ENERGIES SERVICES, dont le siège social est situé 3 rue Mocque Souris à NUEIL-LES-AUBIERS (79250) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

Article 3 :

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 :

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la région Centre-Val de Loire les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copie en sera adressé à : Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Délégué Régional Centre de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Loir-et-Cher et sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux du département de Loir-et-Cher, aux frais de la société PACOBA ENERGIES.

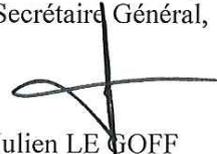
Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **1 AOUT 2018**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

PAIE

41-2018-08-14-001

36ème grand prix de Sologne de super stock-car

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n° 41.2018.
portant autorisation de la course de stock-car dénommée
« 36ème grand prix de Sologne de super stock-car »
le mercredi 15 août 2018 à SALBRIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 18 juillet 2018, présentée par M. Daniel MAGINOT, Président du comité des fêtes de la Vallée, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de stock-car dénommée « 36ème grand prix de Sologne de super stock-car », le mercredi 15 août 2018 au lieu dit « Le Bel Air » à SALBRIS (41300) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 59367985 du établie par Allianz IARD, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU le règlement technique particulier de la manifestation ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la répartition des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de SALBRIS ;

.../...

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er :

M. Daniel MAGINOT, Président du comité des fêtes de la Vallée, est autorisé à organiser **une course de stock-car dénommée « 36ème grand prix de Sologne de super stock-car », le mercredi 15 août 2018 sur le circuit temporaire situé au lieu dit « Le Bel Air » à SALBRIS (41300).**

Type de véhicules autorisés :

. voitures de série françaises et étrangères, sauf les 4 roues motrices et les cabriolets.

Caractéristiques du circuit :

. piste de forme ovale avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde, conforme aux règlements de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

Horaires :

11 h 00 : contrôles techniques
15 h 00 : présentation technique de la compétition
15 h 10 : grande parade
15 h 20 : présentation des pilotes
15 h 30 : départ de la 1ère manche du Groupe A
15 h 45 : départ de la 1ère manche du Groupe B
16 h 00 : départ de la 2ème manche du Groupe A
16 h 15 : départ de la 1ère manche du Groupe B
16 h 30 : arrêt technique
17 h 00 : départ de la 5ème manche (Groupe A et B confondus)
17 h 20 : départ de la 6ème manche (Groupe A et B confondus)
17 h 40 : arrêt technique
17 h 45 : départ de l'épreuve de consolation
18 h 00 : remise des coupes

Nombre approximatif de pilotes : 25

Nombre maximum de concurrents admis sur le circuit simultanément : 25

Nombre approximatif de spectateurs : 1.500

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe à la demande d'autorisation,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération des sports mécaniques originaux et par le règlement technique particulier de la course.

.../...

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection des concurrents

- 1 - installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- 2 - prévoir au minimum 6 postes de commissaires de course sur le circuit.
- 3 - mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres.

Protection du public

- 1 - réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent.
- 2 - protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- 3 - interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- 4 - éloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection.

Accessibilité des moyens de secours

- 1 - interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.
- 2 - prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

Moyens de secours

1 - avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

2 - pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- 1 médecin, le Dr Pierre TRABUT, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'au retour sur le circuit.**

- un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,

- un poste de secours mobile comprenant : deux véhicules de premiers secours (à l'exclusion des VSL) équipées de matériel de réanimation, et leur équipage dès le début de la manifestation. Cette prestation sera assurée par LA CROIX ROUGE de ROMORANTIN. **En cas de départ des VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à leur retour sur le circuit.**

.../...

3 - matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

Divers

1 – prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.

2 - s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,

3 - demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de SALBRIS,

4 – baliser l'accès du parking qui se fait via la RD 2020 afin que les usagers de la route soient informés de cette manifestation,

5 – arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de SALBRIS une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Daniel MAGINOT, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de SALBRIS ou d'un représentant de la mairie de SALBRIS,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le mercredi 15 août 2018 à 11 h 15, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

.../...

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (fax : 02.54.78.14.69).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

.../...

Article 13 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de SALBRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Daniel MAGINOT – 51, rue des Ecoles – 41170 SALBRIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le 14 AOÛT 2018

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-07-30-003

Arrêté portant dérogation à l'AP du 2 février 2018 portant
règlementation de la circulation dans le département de
Loir-et-Cher pour l'année 2018 à l'occasion de la course
cycliste dénommée "55ème tour de l'avenir" le dimanche
19 août 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant dérogation à l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41.2018.02.02.001 du 2 février 2018
portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher
pour l'année 2018 à l'occasion de la course cycliste dénommée
« 55ème tour de l'Avenir »
le dimanche 19 août 2018**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route,

VU le Code du sport,

VU le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2018.02.02.001 du 2 février 2018 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2018,

VU la déclaration reçue le 7 juin 2018 présentée par M. Philippe COLLIOU, représentant l'association « Alpes vélo » aux fins d'organiser une course cycliste dénommée « 55ème tour de l'Avenir » du 17 au 26 août 2018 au départ de Grand-Champ (56) et pour partie dans le département de Loir-et-Cher,

CONSIDERANT que la manifestation traverse la RD.357 au lieu-dit « Monplaisir » à Sargé-sur-Braye, route classée à grande circulation et interdite aux concentrations et manifestations sportives le dimanche 19 août 2018,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le Préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

CONSIDERANT l'avis favorable des services de gendarmerie de Loir-et-Cher pour déroger à l'emprunt des routes citées ci-dessus,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est dérogé à l'interdiction de circuler sur les routes classées à grande circulation empruntées par la course cycliste dénommée « 55ème tour de l' Avenir » **le dimanche 19 août 2018** dans le département de Loir-et-Cher, fixées par l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 et par l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 susvisés.

Cette dérogation n'est valable que pour la manifestation sportive sus-nommée, aux horaires et lieux indiqués par l'organisateur et décrits dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

- RD.957 située sur la commune de Sargé-sur-Braye, entre 14 h 25 et 14 h 40 (lieu-dit « Monplaisir »).

L'itinéraire est joint en annexe.

Article 3 :

Les participants, au nombre maximum de 162, circuleront sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée. La sécurisation de la traversée sera assurée soit par les motards de la Garde Républicaine, soit par les motards de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

Article 4 :

Mme la Directrice de Cabinet, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et M. le Maire de SARGE-SUR-BRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental – direction des routes,
- Mme la Directrice départementale des territoires – SPRICER – unité défense et transports.

Fait à Blois, le **31 JUIL. 2018**

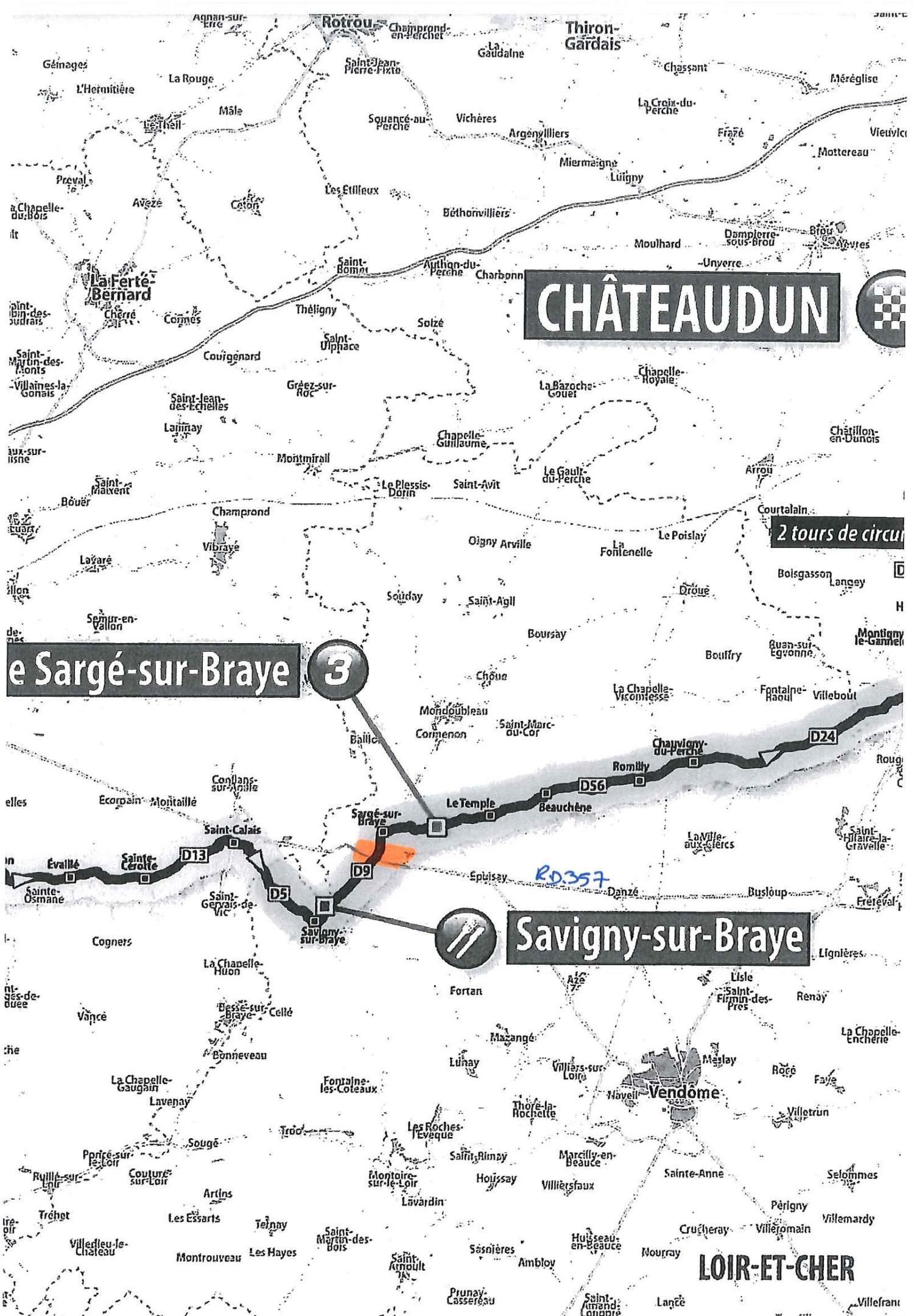
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Julien LE GOFF

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.



CHÂTEAUDUN

2 tours de circuit

le Sargé-sur-Braye

3

Savigny-sur-Braye

LOIR-ET-CHER

PREF 41

41-2018-08-03-002

2018 - Arrêté portant règlement intérieur de la Préfecture
de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 41-2018-08-03-

portant règlement intérieur de la préfecture

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 février 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 février 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 février 2002 relatif à l'indemnité pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civile ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribués aux agents du corps automobile et chefs de garage ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables aux assistantes de service social du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2014-272-0012 du 29 septembre 2014 portant règlement intérieur de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du 05 avril 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions du présent règlement intérieur définissent le contenu du temps de travail, des horaires variables ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent document s'applique à l'ensemble des personnels, exerçant leurs fonctions à la préfecture de Blois et dans les sous-préfectures de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay ou au sein d'un service de la préfecture mutualisé avec les directions départementales interministérielles.

2. DURÉE DU TRAVAIL

2.1. Le temps de travail effectif

2.1.1. définition générale

En vertu des dispositions du décret modifié n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les agents sont tenus de travailler 1607 heures par an.

Conformément aux articles de ce décret :

- la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Seuls, les temps comptabilisés en temps de travail effectif, ainsi que les temps de déplacements selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application de l'ARRT, sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales définies à l'article 3 du décret susmentionné.

2.1.2. temps inclus dans le temps de travail effectif

Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique, est considéré comme temps de travail effectif. Sont ainsi comptabilisés dans ce temps de travail effectif :

- les temps de pause de courte durée (20 mn) mentionnés à l'article 3-I du décret du 25 août 2000 que les agents sont contraints de prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition ;
- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour ;
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par le chef de service, hormis le temps du délai de route traité par ailleurs ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents de l'État et des collectivités territoriales ;
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la Fonction publique;
- le temps consacré au passage des épreuves écrites et orales d'un concours de la Fonction publique ;
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine de prévention ainsi que les examens complémentaires prescrits ;
- le temps consacré aux consultations à caractère social et syndical pendant les heures de travail et sur son lieu de travail ;
- pour les personnels concernés, le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants ;
- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour formation syndicale ;
- le temps passé en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande expresse des représentants du personnel (instances paritaires telles que CAP, CT, CHSCT et groupes de travail spécialisés) ;
- le temps passé par les agents concernés aux réunions du bureau de l'Amicale et à son fonctionnement ;

- l'heure d'information syndicale mensuelle, à condition que la réunion ait lieu dans les locaux de l'administration et ait été préalablement autorisée.

Temps assimilé à du temps de travail effectif :

- la durée des congés de maternité ;
- la durée du congé d'adoption ;
- la durée du congé de paternité ;
- la durée des congés consécutifs à un accident de travail.

2.1.3. temps exclus du temps de travail effectif

2.1.3.1 - les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique

Il s'agit de :

- la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir ;
- le temps de pause méridienne, obligatoire, d'une durée minimale de 45 minutes ;
- l'absence pour participation à un jury d'assises ;
- le congé d'accompagnement de fin de vie.

2.1.3.2 - les durées exclues du temps de travail effectif, qui, tout en étant rémunérées et intégrées dans le calcul de la durée légale du travail, ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants

Il s'agit des autorisations d'absence prévues par la réglementation et notamment :

- la durée des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée ;
- les congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air ;
- le congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale ;
- l'absence pour participation à des activités de sapeur pompier volontaire ;
- l'absence pour don du sang.

Ces absences, qui ne constituent pas du temps de travail effectif, ne génèrent pas pour l'agent de droits à jours ARTT, et le nombre de jours ARTT dont il bénéficie doit être réduit à due concurrence.

En revanche, à titre de régularisation, les heures correspondant à ces absences sont réintégrées dans le compte horaire de l'agent sur la base de la durée quotidienne de travail en vigueur.

Dans la mesure où il ne peut être accordé un arrêt de travail inférieur à une journée, toute absence totale ou partielle d'une journée pour cause de maladie entraîne la réintégration des heures d'absence réelles dans le compte horaire de l'agent, dans la limite de la durée quotidienne de travail. Les jours de congés maladie sont donc neutres par rapport au système des horaires variables.

En revanche, ils n'ouvrent pas droit à récupération sous forme de jour ARTT.

2.1.3.3 - les durées qui, sans être du temps de travail effectif, peuvent être compensées ou indemnisées

En application de l'article 9 du décret modifié du 25 août 2000, les temps de déplacements nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail, sont assimilés à des obligations liées au travail imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte et peuvent être indemnisés ou compensés, selon le même régime que les heures supplémentaires, dans les conditions suivantes :

- pour les déplacements importants ou réguliers : la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser 10 heures, est compensée ou indemnisée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires ;

- pour les déplacements fréquents (2 fois par semaine au minimum) : la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser la durée quotidienne définie par le cycle de l'agent, est compensée ou indemnisée dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires.

2.2. La durée du travail

2.2.1. le décompte général

2.2.1.1 - règle générale

La durée annuelle du travail d'un agent à temps complet relevant du champ d'application du présent document est fixée à 1607 heures conformément à l'article 1er du décret modifié du 25 août 2000.

Pour le calcul de cette durée annuelle ont été déduits :

- 104 jours de week-end,
- 8 jours fériés légaux,
- 25 jours de congés annuels.

2.2.1.2 - dispositions particulières :

Les deux jours supplémentaires en vigueur pour les agents relevant du ministère de l'intérieur sont maintenus, portant le volume des congés annuels à 27 jours.

Le droit individuel aux jours de fractionnement est possible, selon les modalités précisées par le décret du 26 octobre 1984 concernant les jours de fractionnement. Ces jours de fractionnement, dès lors que les conditions réglementaires pour en bénéficier sont réunies, viendront en déduction de la référence des 1607 heures.

2.2.2. l'enregistrement du temps de travail

Dans l'ensemble des services, un dispositif d'enregistrement du temps de travail sur le micro-ordinateur de l'agent est organisé. Chaque agent peut ainsi consulter son temps de travail.

Il est procédé à une régularisation du temps travaillé, ou non travaillé, par le bureau du personnel sur justificatifs visés par le chef de service, ou par le secrétaire général de sous-préfecture ou son adjoint, des agents étant dans l'impossibilité de pointer ou de dépointer :

- déplacements (formation, réunions à l'extérieur, départ en mission depuis son domicile ou de la préfecture) ;
- congés maladie ou autorisation exceptionnelle d'absence.

Il peut être par ailleurs accordé des facilités d'horaires dans les cas suivants :

- absences momentanées pour raison médicale (y compris visites médicales scolaires des enfants) ;
- retards involontaires (grève des transports, intempéries exceptionnelles) ;
- rentrée scolaire (selon les directives ministérielles).

Le principe général est donc le pointage, sauf en cas de déplacement direct domicile-lieu de réunion ou de stage.

2.3. Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées à l'article 3-I du décret modifié du 25 août 2000, à savoir :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures dans une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;

-
-
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures. La plage 5 heures - 7 heures ne correspond pas à un travail de nuit, sauf dans le dernier cas cité ;
 - aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

2.4. Dérogations aux garanties minimales

Compte tenu de la nature même des missions du ministère de l'intérieur et de son rôle en matière de continuité de l'État et de protection des personnes et des biens, l'ensemble des agents relevant du présent règlement intérieur peut entrer dans le champ de l'article 3-II b) du décret modifié du 25 août 2000.

Les circonstances exceptionnelles concernent les événements de nature imprévisible (manifestation d'un risque naturel ou technologique ou tout autre cas de force majeure) justifiant la mobilisation dans l'urgence des services.

Elles visent également les événements qui, bien que prévisibles, ont une occurrence très faible de sorte qu'il ne soit pas possible de modifier durablement l'organisation du service pour permettre de répondre à cette occurrence dans le respect des garanties de l'article 3 du décret (élections, organisation de conférences internationales, déplacements ministériels, exercice national ou zonal de défense ou de sécurité civile...).

Les garanties minimales qui s'appliquent dans ces circonstances sont les suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 60 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 15 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 8 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 16 heures.

Les représentants du personnel sont informés lors du comité technique suivant, des raisons et des conditions qui ont présidé à la mise en œuvre de ces dispositions.

Les repos compensateurs éventuellement accordés aux personnels en contrepartie des heures effectuées au delà des garanties minimales telles que définies par le décret modifié du 25 août 2000, correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 150 % dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif particulier de rémunération ou de compensation.

Toutefois, dans cette hypothèse, les heures de travail accomplies au delà de l'amplitude hebdomadaire normale sont considérées comme des heures supplémentaires réelles, qui ont vocation à être indemnisées ou compensées.

Ces dispositions dérogatoires ne font pas obstacle à l'application des dispositions du décret n° 82-456 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et notamment à celle qui permet à un agent de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

3. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

3.1. Fonctionnement des services et service à l'utilisateur

3.1.1. horaires de fonctionnement des services

On entend par horaires de fonctionnement, les périodes pendant lesquelles un accueil téléphonique peut être assuré dans la structure considérée afin de pouvoir prendre, le cas échéant, un message pour le chef de service concerné ou le joindre en cas d'urgence.

Cette notion ne signifie donc pas que l'ensemble des agents doit être présent. Elle se différencie ainsi à la fois des horaires d'ouverture au public, qui s'imposent aux agents concernés, et des plages horaires fixes

définies dans le cadre des horaires variables, qui s'imposent à l'ensemble des agents.

Les horaires de fonctionnement des services doivent couvrir au moins une amplitude hebdomadaire moyenne de 40 heures.

Les horaires de fonctionnement de la préfecture sont les suivants :

du lundi au vendredi, 08H30 - 12H30 / 13H30 - 17H30, à l'exception des secrétariats particuliers du corps préfectoral (08H00 - 12H30 / 13H30 - 18H30) et du standard téléphonique (8H00 - 18 H00).

Les horaires de fonctionnement des sous-préfectures sont les suivants :

du lundi au vendredi, 08H30 - 12H30 / 13H30 - 17H30.

3.1.2. présence des agents

Le pourcentage d'agents présents dans chaque service doit être au moins égal à 50 % pendant les horaires d'ouverture.

Cette règle peut être assouplie durant certaines périodes de l'année, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service.

Il peut être prévu, après avis du CT, d'autoriser les agents à bénéficier des jours ARTT à l'occasion de ponts, ou de prévoir la fermeture totale ou partielle du service, la préfecture devant toutefois être en mesure d'assurer ses missions en cas d'urgence, notamment par le recours aux astreintes. Le calendrier en est fixé chaque année après avis du CT.

A contrario, il est possible de prévoir une présence maximale des agents si la situation l'exige, conformément au plan de continuité des activités (PCA).

3.1.3. horaires d'ouverture au public

Pour les services dont la vocation est de recevoir régulièrement les usagers du service public, les bornes d'ouverture des services au public sont arrêtées comme suit :

- pour la préfecture, les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du lundi au vendredi, 09H00 - 12H00 / 13H30 - 16H00
- pour les sous-préfectures, les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du lundi au vendredi, 09H00 - 12H00.

3.2. Les cycles de travail retenus

Les cycles de travail sont des périodes au sein desquelles la répartition du temps de travail est fixée a priori et se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Le cycle en vigueur est le cycle hebdomadaire.

Le choix du cycle est arrêté au moins pour la durée de l'année civile ; il est révisable après évaluation et avis du CT.

3.2.1. le cycle courant : le cycle hebdomadaire

Le cycle hebdomadaire combine une réduction journalière de la durée du travail, une réduction hebdomadaire de la durée du travail et une attribution de jours ARTT, la durée annuelle de travail étant égale à 1607 heures.

L'option retenue est la suivante : 38 heures par semaine (soit une moyenne de 7h36 par jour).

Elle correspond à 25 jours de congés annuels, plus 2 jours de congés annuels supplémentaires, 16 jours de récupération ARTT, ce qui représente 43 jours non travaillés, auxquels s'ajoutent le cas échéant 1 ou 2 jours dits " de fractionnement ".

3.2.2. le cycle de travail applicable à l'assistante de service social

Le cycle de travail applicable à l'assistante de service social est le cycle de droit commun de la préfecture.

3.2.3. les personnels relevant de l'article 10

En application de l'article 10 du décret modifié du 25 août 2000, les personnels chargés de fonctions d'encadrement, de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements, effectuent 208 jours de travail par an.

Les 25 jours de congés annuels, les 2 jours de congés annuels supplémentaires et les 18 jours ARTT dont ils bénéficient représentent 45 jours non travaillés, auxquels s'ajoutent le cas échéant 1 ou 2 jours dits " de fractionnement ".

Pour les agents exerçant à temps partiel, le nombre de jours ARTT est déterminé au prorata de leur quotité de travail.

Dans ce dispositif, les agents concernés ne peuvent ni bénéficier d'une récupération des crédits d'heures, ni d'une rémunération de ceux-ci ou d'heures supplémentaires, puisqu'ils ne sont pas soumis au pointage.

- liste des personnels relevant de droit de l'article 10 :

le préfet et les sous-préfets ;

les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM).

- liste des personnels pouvant relever de l'article 10 :

les agents occupant une fonction de chef de bureau et de secrétaire général d'une sous-préfecture peuvent se voir appliquer également un régime de travail spécifique conformément à l'article 10 du décret, sous réserve de l'accord écrit de l'intéressé et après avis favorable motivé du chef de service.

3.2.4. les personnels du standard téléphonique

le standard est rattaché à la direction des ressources humaines et des moyens mutualisés sous l'autorité du directeur. Le standard de la préfecture de Loir-et-Cher est mutualisé sur un mode unilatéral avec la préfecture d'Indre-et-loire, la nuit (à partir de 18h00), les week-ends et les jours fériés. Un agent assure une astreinte à domicile lors du renvoi du standard téléphonique vers la préfecture d'Indre-et-Loire.

La durée du travail effectif de ces personnels est fixée à 1607 heures (35h00 hebdomadaire).

3.3. Congés annuels et ARTT

Compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, le décompte des jours de congés et des jours ARTT se fait de manière séparée.

3.3.1. les congés annuels

Le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État précise :

- tout fonctionnaire de l'État en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

- le calendrier des congés est fixé par le chef de service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

- l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 ou aux fonctionnaires et agents de l'État autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés

pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leurs pays d'origine.

Les agents du ministère de l'intérieur bénéficient de 2 jours de congés supplémentaires en plus des congés prévus à l'article 1er du décret n°84-972 du 26 octobre 1984.

3.3.2. les jours ARTT, droits en volume annuel

3.3.2.1 – généralités

Dans l'option 38 heures hebdomadaires, et pour un agent à temps complet, les droits sont de 16 jours annuels.

Les agents relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 bénéficient de 18 jours annuels. Les deux jours dits jours "ministre" sont inclus dans les jours ARTT.

Dans la mesure où un volume hebdomadaire de 38 h ouvre droit à 16 jours ARTT pour 210 jours de travail, il est considéré qu'un jour ARTT est généré par 13 jours de travail, et qu'une demi-journée ARTT est générée par 7 jours de travail.

Les absences indiquées au § 2.1.3. minorent donc les droits à jours ARTT dans les conditions suivantes :

- 0 jour ARTT pour 0 à 6,5 jours ouvrés d'absence ;
- ½ jour ARTT pour 7 à 13,5 jours ouvrés d'absence ;
- 1 jour ARTT pour 14 à 20,5 jours ouvrés d'absence.

Il est décompté une demi-journée supplémentaire par tranche de 6,5 jours ouvrés d'absence.

Ce décompte est réalisé en cumulant trimestriellement et/ou annuellement les journées et demi-journées d'absence.

Ce dispositif ne peut être appliqué aux personnels relevant de l'article 10 du décret modifié du 25 août 2000, dont le nombre de jours ARTT est défini sur la base d'un forfait de jours travaillés.

Pour ces personnels le dispositif est le suivant :

- si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est inférieure ou égale à 15 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté ;
- si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est supérieure à 15 et inférieure ou égale à 30 jours ouvrés, 1 journée est décomptée ;
- si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est supérieure à 30 jours, il est décompté 1 journée supplémentaire par tranche de 15 jours d'absence.

3.3.2.2 - la programmation au sein du service

Les jours ARTT doivent être pris, à l'égal des jours de congés annuels, dans le cadre d'une programmation trimestrielle arrêtée par le chef de service en concertation avec les agents.

Un tableau prévisionnel des congés, des absences prévisibles et des jours de récupération ARTT est établi au minimum tous les trois mois par le chef de service, après consultation des personnels. Ce tableau sera mis à disposition permanente des agents concernés.

Les périodes où il est possible d'admettre une présence inférieure à 50 % des agents sont définies, selon les nécessités de service, par le chef de service et sous sa responsabilité.

Le chef de service s'assure de la cohérence de ce tableau avec le respect des nécessités de service et des obligations de continuité du service public.

En cas de modification des dates fixées pour la prise des jours ARTT, ce changement doit être notifié à l'agent dans un délai de sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé au préavis de 7 jours tant à l'initiative du chef de service que de l'agent.

De manière dérogatoire, pour les services qui, compte tenu de leurs missions, connaissent une forte saisonnalité, le chef de service peut fixer, après avis du CT, les périodes pendant lesquelles les contraintes

d'activité sont estimées telles que la prise de jours ARTT n'est pas possible sauf autorisation exceptionnelle.

3.3.2.3 - P'utilisation et la gestion des jours ARTT

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les jours de récupération ARTT peuvent être pris de manière isolée, soit par journée soit par demi-journée, ou au contraire de manière groupée.

Le régime ARTT est attaché au service. Cela implique qu'un agent arrivant en mutation ou en mobilité interne s'inscrit dans le régime ARTT de son nouveau service quel que soit son statut.

Les jours d'ARTT peuvent s'accoler aux autres jours de congés dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 (l'absence du service ne peut excéder 31 jours sauf pour les personnels bénéficiant d'un congé bonifié).

Sous réserve des dispositions précédentes, les jours ARTT sont pris trimestriellement à raison de 4 jours par trimestre, sur la base de 16 jours ARTT annuels. Ceux-ci sont pris dans l'année civile, sauf dans l'hypothèse où un compte épargne temps est instauré.

Dans l'hypothèse où au cours du 4ème trimestre de l'année civile, un agent ayant utilisé la totalité des ses droits théoriques à jours ARTT se trouverait, du fait d'une absence non programmée (congé maladie par exemple), dans la situation de n'avoir pas effectué la totalité du temps de travail effectif auquel il est astreint, la nécessaire régularisation de ces jours ARTT pris indûment s'effectuerait au travers du compte épargne temps de l'intéressé. Si ce compte épargne temps n'existe pas ou n'est pas créditeur, la régularisation intervient sur les jours ARTT de l'année suivante.

3.4. Gestion des jours ARTT et congés annuels

L'application du décret sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ne modifie pas le dispositif en vigueur concernant les autorisations d'absence. La circulaire ministérielle du 27 février 2002 reprend celles-ci comme suit :

Congés de droit ne relevant pas du régime des autorisations d'absence et sans incidence sur les droits ARTT :

- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé pour accident de travail ;
- autorisation d'absence pour l'exercice d'activités syndicales ;
- congé supplémentaire de naissance (3 jours) ;
- congé supplémentaire d'adoption (3 jours) ;
- congé de paternité (11 jours consécutifs ou 18 jours en cas de naissances multiples) ;
- congé accordé au titre de l'organisation de la réserve militaire et du service de défense (maximum 30 jours par année civile) ;
- congés pour formation syndicale (12 jours) ;
- congés réservés aux – de 25 ans pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire (6 jours ouvrables), congé pour siéger comme représentant d'une association, mutuelle, instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, (9 jours ouvrables maxi) ;
- récupération horaire : 1/2 journée maxi par période ou compensation d'heures supplémentaires réelles ;
- journée d'épreuves écrites et/ou orales d'un concours de la fonction publique de l'État.

3.4.1. autorisations d'absence de droit

3.4.1.1. autorisations de droit sans incidence sur les droits ARTT

Il s'agit des facilités de services offertes aux agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective ou pour l'exercice des dites fonctions.

3.4.1.2. autorisations de droit modifiant les droits ARTT

Il s'agit des :

- congé maladie ;
- autorisations d'absence liées à la naissance (pour examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement) ;
- autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises ;
- congé de fin de vie.

3.4.2. autorisations d'absence facultatives

3.4.2.1. autorisations facultatives sans incidence sur les droits ARTT

Il s'agit des :

- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour examens médicaux (durée de l'examen) ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour la participation à des concours de la Fonction publique.

3.4.2.2. autorisations facultatives modifiant les droits ARTT

Il s'agit des :

- mariage du fonctionnaire (8 jours) sur présentation du certificat de publication des bans ;
- conclusion d'un "PACS" du fonctionnaire (5 jours) sur présentation d'une attestation d'engagement dans les liens du PACS ;
- décès ou maladie très grave du conjoint ou de la personne liée par un pacs ou du concubin (5 jours) sur présentation d'un certificat médical et d'une attestation de vie commune ;
- mariage, décès ou maladie très grave des père, mère et enfants (5 jours) sur présentation du certificat de décès ;
- mariage, décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants, mariage ou décès des collatéraux du premier degré (frère, sœur) (3 jours) ;
- mariage ou décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) (1 jour) sur présentation d'un justificatif ;
- autorisations d'absence liées à la naissance (séances préparatoires à l'accouchement sans douleur, allaitement – une heure par jour en deux fois - aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes) ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour soigner un enfant malade ou pour assurer momentanément la garde (6 à 12 jours) sur présentation d'un justificatif ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents parents d'élèves sur demande motivée ;
- facilités d'horaires susceptibles d'être accordées aux pères ou mères de famille à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents ayant qualité de sapeurs pompiers volontaires (de 5 jours à 30 jours par an) ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents donneurs de sang (1/2 journée par don) ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour les délais de route éventuel (une journée) si la participation à un concours de la fonction publique de l'Etat suppose le départ la veille ;
- autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents sportifs de haut niveau.

3.4.3. modalités d'attribution

Les autorisations d'absence pour événements familiaux se décomptent en jours ouvrés. Chaque agent a donc droit, quelles que soient ses obligations hebdomadaires de service, aux mêmes autorisations d'absence.

Pour la fixation des dates, il faut distinguer les autorisations d'absence pour mariage et décès et les autorisations d'absence pour maladie très grave :

- mariage et décès : chaque événement ouvre droit au bénéfice d'une autorisation d'absence. Celle-ci est octroyée en une seule fois et ne peut être fractionnée autrement que par des jours non ouvrés. De plus, le jour de l'événement doit correspondre au jour de l'autorisation d'absence ou être compris dans la période

d'autorisation si celle-ci est de plusieurs jours ;
- maladie très grave : cette autorisation d'absence peut être fractionnée en demi-journées.

4. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES PARTICULIERES : ASTREINTES ET PERMANENCES

4.1. Les astreintes et les interventions

L'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail peut être effectué depuis son domicile, sur son lieu de travail habituel ou encore là où l'intervention est requise. Dans cette période, l'agent doit donc pouvoir être joint par téléphone et être à même de rejoindre le lieu indiqué dans un délai raisonnable, qui ne peut excéder une heure.

Pour l'ensemble de ces cas, seule la durée de l'intervention est considérée comme du travail effectif et entre donc dans le décompte annuel. La durée de l'intervention ne fait pas l'objet d'un pointage mais d'une déclaration mensuelle.

L'ensemble des agents est susceptible d'être placé en position d'astreinte lorsque la situation l'exige. Toutefois, il convient que chaque chef de service définisse précisément le nombre d'agents qu'il est utile de placer en position d'astreinte au regard d'une probabilité raisonnable d'intervention, dans le cadre du plan de continuité des activités (PCA).

Des astreintes sont mises en place pour :

- assurer le bon fonctionnement des liaisons gouvernementales : une astreinte " chiffre " est assurée du lundi au vendredi, en l'absence du directeur de cabinet, par le chef du bureau du cabinet ou, en son absence, par son adjoint. Cette astreinte est assurée du vendredi soir au lundi matin, par roulement, par un agent de catégorie A ou B du cabinet ou d'un autre service de la préfecture ;
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile : une astreinte est assurée, par roulement, du vendredi soir au lundi matin par le chef du SIDPC, son adjoint, un agent de catégorie A ou B du SIDPC ou d'un autre service de la préfecture ;
- effectuer des missions d'assistance aux opérations de police : en l'absence du directeur de cabinet, une astreinte est assurée du lundi au vendredi par le chef du bureau du cabinet ou, en son absence, par son adjoint ;
- effectuer des missions de logistique ; une astreinte concierge est assurée notamment à la préfecture les week-ends et jours fériés ;
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents liés à la reconduite à la frontière : une astreinte est assurée à ce titre du vendredi soir au lundi matin par le chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ou son adjoint ;
- assurer la défense de l'État devant les juridictions dans le cadre de la reconduite à la frontière : idem.

Les heures d'intervention impliquent que l'agent soit rappelé sur son lieu de travail ou sur un lieu de travail désigné par l'autorité hiérarchique et ne peuvent en conséquence se situer dans la continuité de la journée de travail.

Les interventions étant du temps de travail effectif, il convient de faire en sorte qu'un agent qui est intervenu dans le cadre d'une astreinte puisse respecter la garantie minimale du repos quotidien de 11 heures.

De même, dans l'hypothèse où les agents placés sous astreinte sont amenés à intervenir, une rémunération est prévue dans des conditions fixées par décret. Cette indemnisation est exclusive de tout autre système de rémunération ou de compensation d'ores et déjà en vigueur.

Les astreintes ont vocation à être indemnisées, la récupération en temps intervenant par défaut. Toutefois, les personnels attributaires d'une concession de logement ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions lorsqu'ils sont soumis à des astreintes. Ils ont droit en revanche à la récupération de leurs heures d'intervention.

La compensation de ces astreintes est assurée sur la base de l'arrêté du 7 février 2002. Cette

indemnisation est exclusive de tout autre système de rémunération ou de compensation d'ores et déjà en vigueur.

Indemnité d'astreinte :

- 149,48 € par semaine complète ;
- 45 € du lundi matin au vendredi soir ;
- 109,28 € du vendredi soir au lundi matin ;
- 10,05 € pour une nuit de semaine ;
- 34,85€ pour un samedi ;
- 43,38€ pour un dimanche ou un jour férié.

Indemnité d'intervention :

- 16 € par heure, un jour de semaine ;
- 20 € par heure, un samedi ;
- 24€ par heure, une nuit ;
- 32€ par heure, un dimanche ou un jour férié.

La compensation en temps d'une astreinte ou des interventions s'effectue suivant les modalités suivantes.

Compensation d'astreinte :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète ;
- 1 demi journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir ;
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin ;
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié ;
- 2 heures pour une nuit de semaine.

Compensation d'intervention :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majorées de 10 % pour les heures effectuées entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures ou majorées de 25 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.2. Les permanences

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

Les cas de recours aux permanences sont les suivants :

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information à l'occasion d'événements d'une importance particulière ;
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ;
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents.

Les personnels bénéficient, lorsqu'ils sont appelés à participer à un service de permanence et dans la limite des crédits ouverts, d'une indemnité de permanence non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur.

L'indemnisation et la récupération en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service.

Il n'est pas instauré de permanence. Dans l'hypothèse où il y aurait lieu d'en instaurer, la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation seraient fixées après consultation du comité technique.

Les taux applicables à l'indemnisation des permanences sont fixés selon l'arrêté du 7 février 2002 comme suit :

- 45 € la journée du samedi (22,5 € la ½ journée) ;
- 76 € la journée du dimanche et jour férié (38 € la ½ journée).

La compensation en temps d'une permanence s'effectue suivant les modalités suivantes : les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une permanence sont équivalents au nombre d'heures de travail effectif majorées de 25 %.

5. ARTT ET TEMPS PARTIEL

5.1. Le principe du choix

Les agents travaillant à temps partiel pourront choisir entre :

- revenir à temps plein (1607 heures annuelles) ;
- modifier leur temps partiel (x % de 1607 heures annuelles) ou conserver la même quotité de travail en % (le calcul se faisant sur une base diminuée, le temps de travail sera également réduit).

5.2. Les conséquences du choix

5.2.1. sur l'organisation collective du travail

Un agent travaillant à temps partiel qui choisit de revenir à temps plein dans les nouvelles conditions, revient à une rémunération à temps plein. Il ne s'inscrit en revanche plus dans le temps choisi individuellement, mais dans l'organisation collective du service.

A l'inverse, l'agent qui choisit de rester ou de passer à temps partiel dans les nouvelles conditions, c'est-à-dire dont la durée de travail sera inférieure à la durée légale de 1607 heures annuelles, continue de s'inscrire dans une logique de temps choisi.

Dans ce cas, il conserve la faculté, en accord avec son supérieur hiérarchique et sous réserve des nécessités de service, de choisir les modalités d'organisation du temps libéré par son temps partiel.

5.2.2. sur les droits de l'agent en matière de jours ARTT, congés annuels et durée du travail hebdomadaire

Le nombre de jours ARTT auquel aura droit l'agent à temps partiel est calculé au prorata de sa quotité de travail (comme les congés annuels).

6. HORAIRES VARIABLES

6.1. L'organisation des plages fixes et variables

En application de l'article 6 du décret du 25 août 2000 et des dispositions générales contenues dans le présent document, l'organisation des horaires variables comprend une vacation minimale de travail avec des plages fixes, au cours desquelles la présence de la totalité des personnels est obligatoire, et des plages mobiles à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

- plages variables : 07H45 – 09H00 / 11H45 – 14H00 / 16H30 – 19H30

- plages fixes : 09H00 – 11H45 / 14H00 – 16H30

Chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente au cycle hebdomadaire retenu. Les personnels de l'hôtel préfectoral ne sont pas soumis à l'obligation de respecter les plages horaires fixes.

6.2. Les droits à crédit et à débit

Il est permis, sauf dérogation particulière, de reporter un crédit d'heures d'une journée par mois. Le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents est de 7h36 par mois.

Toute situation débitrice doit être régularisée sans délai.

6.3. La récupération des crédits et débits

Les heures en crédit pourront être récupérées par ½ journée ou journée entière dans la limite de 7h36 avant la fin de la période suivante. Il est possible d'accoler une ½ journée ARTT avec un congé annuel ou une récupération d'heures.

Les chauffeurs, les agents de la résidence du préfet et, en cas de circonstances exceptionnelles, les agents du cabinet, du bureau des élections et du service des migrations et de l'intégration (chargés de l'éloignement) pourront dépasser ce crédit sur proposition de leur responsable hiérarchique.

6.4. Les heures supplémentaires réelles

6.4.1. définition

Le décompte des heures supplémentaires ne commence qu'au-delà des trois heures supplémentaires par semaine que tout agent peut inscrire à son crédit pour les reporter dans une période de référence donnée. Dans le cadre du cycle hebdomadaire de 38 H, la notion d'heure supplémentaire prend ainsi effet dès la 42ème heure hebdomadaire.

Pour les agents soumis à des horaires fixes (personnels de résidences du Secrétaire Général et Directeur de Cabinet), la notion d'heures supplémentaires est effective dès la 39ème heure hebdomadaire.

6.4.2. le régime juridique

Le recours aux heures supplémentaires doit par principe rester exceptionnel, l'objectif de la démarche demeurant la réduction du temps de travail. Ces heures ne pourront être réalisées qu'à la demande (préalable et écrite) du supérieur hiérarchique et validées a posteriori par ce dernier. Le supérieur hiérarchique, sauf circonstances exceptionnelles, doit avertir l'agent concerné avec un préavis suffisant (au minimum 1 journée).

6.4.3. la compensation

La règle de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire.

A titre exceptionnel, les heures supplémentaires sont indemnisées.

Cette dernière est assurée dans les conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Le champ des heures supplémentaires est ouvert aux catégories C et B.

Selon le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les taux sont fixés à 107 % pour les 14 premières heures et 127 % au-delà. La limite de 25 heures mensuelle est maintenue.

Les agents à temps partiel qui auraient été amenés à travailler, sur demande de leur chef de service, durant leur temps en principe non travaillé, s'inscrivent de fait dans le régime des heures supplémentaires réelles pour la totalité du temps travaillé.

Les agents concernés adressent à la fin de chaque mois au bureau du personnel, le tableau relevant le nombre des heures supplémentaires effectuées et précisant leur choix quant à l'indemnisation ou la compensation horaire.

7. SITUATION DES PERSONNELS REGIS PAR LE REGLEMENT INTERIEUR DES PERSONNELS TECHNIQUES ET SPECIALISES

7.1. Généralités

L'application du décret modifié du 25 août 2000 nécessite d'adapter et de modifier certaines dispositions de la circulaire ministérielle INTA9900175C du 5 août 1999 pour les personnels techniques et de service.

Les personnels techniques et de service affectés auprès du corps préfectoral participent directement aux missions de service public confiées à ce dernier.

Exerçant leurs fonctions dans un cadre atypique, il convient de préciser leurs droits et leurs obligations professionnelles.

Les missions ainsi confiées aux personnels techniques et de service ressortissent soit à des activités à caractère spécifiquement public soit, les jours ouvrables exclusivement, à l'aide apportée aux membres du corps préfectoral dans leur vie quotidienne.

Les missions ne peuvent excéder, par leur ampleur, ce qui peut être exigé d'un agent dans le cadre de la durée légale du travail ni, par leur nature, ce qui est nécessaire à l'exercice dans de bonnes conditions de la représentation de l'État, eu égard aux compétences des agents concernés.

Le règlement intérieur actuel, expurgé des dispositions concernant les aspects ARTT, demeure intégralement applicable, notamment en ce qui concerne la définition des missions et des attributions de ces personnels, lesquelles demeurent inchangées.

S'agissant du personnel de résidences et des agents chargés de la conduite automobile, une programmation des missions est réalisée sur la semaine. Les missions assurées en sus de cette programmation peuvent être considérées comme du crédit d'heure, des heures supplémentaires, voire de l'intervention, selon l'heure, le jour et la situation compte tenu de l'intéressé.

7.2. Les concierges

Pour les concierges, le temps de travail effectif est de 1607 heures /an selon les modalités du régime commun comportant 16 jours ARTT par an.

Dans tous les cas, les concierges peuvent être placés sous le régime des astreintes mais dans la limite de deux week-ends par mois.

Une astreinte est assurée par les concierges les week-ends et jours fériés.

Dans tous les cas, y compris pour les agents qui exercent leurs fonctions principalement la nuit, les concierges ne peuvent être chargés du standard la nuit de façon systématique. Les appels sont normalement pris en charge la nuit et les week-ends par le standard.

7.3. Les personnels de résidence

Ces agents sont alignés dans le principe quel que soit leur statut, dès qu'ils sont soumis aux règles de pointage, sur le régime de droit commun, qu'il s'agisse du cycle de travail, de la formule horaire ou de la possibilité de recourir, pour les week-ends et les jours fériés par exemple, au système des interventions ; l'astreinte et la permanence étant à l'inverse exclues.

L'application du régime des heures supplémentaires, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée hebdomadaire de travail est également retenue, à partir de la 42^{ème} heure pour les personnels soumis au pointage, à la 39^{ème} heure pour les autres.

L'ensemble de ce dispositif est encadré par les mêmes critères que ceux prévus pour toutes les autres catégories de personnels.

Les interventions sont effectuées en semaine à partir de 22 heures, les samedis, dimanches et jours fériés. Elles sont limitées aux seules missions d'appui aux obligations professionnelles du corps préfectoral. Les heures supplémentaires sont plafonnées à 25 heures par mois et systématiquement demandées par l'autorité d'emploi.

Les interventions comme les heures supplémentaires font l'objet d'une rémunération ou d'une compensation selon la disponibilité des crédits et le choix des personnels

7.4. Les agents chargés de la conduite automobile

Le dispositif retenu pour les conducteurs est le même que pour les personnels de résidences. Il sera veillé à respecter une durée maximale de conduite de 4 heures consécutives.

Des dérogations au régime de droit commun peuvent être rendues nécessaires, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer les missions de représentation de l'État ou d'assister le représentant de l'État dans ses missions.

L'organisation du travail de ces personnels doit, dans ces cas, respecter les garanties minimales suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 60 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 15 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 8 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 16 heures.

8. LE SERVICE INTERMINISTRIEL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIDSIC 41)

8.1. Définition du service

Le présent règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation a pour objectif de fixer au sein du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC41) les conditions de mise en œuvre ainsi que les horaires de travail applicables à tous les agents.

Les contraintes liées aux missions du service et la diversité des statuts des agents qui le composent, autorisent un règlement intérieur spécifique, par dérogation au régime général de la préfecture.

Le périmètre d'intervention du service s'applique aux directions départementales interministérielles et leurs extensions (antennes nord et sud de la DDT, abattoirs de la DDCSPP) et de la préfecture et des sous-préfectures.

8.2. Cycle de travail - principes généraux

L'agent pourra opter, pendant une période d'un an, renouvelable, pour l'un des cycles de travail ci-dessous. Le choix du cycle de travail et des bornes de travail sont des choix individuels qui permettent de concilier les aspirations individuelles avec l'organisation collective du travail au sein du service et de chaque unité.

Durée hebdomadaire du travail	36 h 00	37 h 30	38 h 30	36h00
Durée journalière du travail	7 h 12	7 h 30	7 h 42	8 h 00
Nombre de jours travaillés/semaine	5	5	5	4,5
Nombre de jours RTT	4	13	18	2,5
Nombre de jours de congés	27	27	27	27

S'agissant de la journée solidarité, les agents auront un jour en moins sur leurs droits ARTT.

Pour compenser le temps supplémentaire correspondant au temps dû selon le cycle de travail et leur quotité, le temps au-delà des 7 heures de solidarité sera rajouté.

8.3. Dispositions communes à tous les agents

8.3.1. Ouverture du service pour les bénéficiaires

Le SIDSIC est ouvert du lundi au vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30.

8.3.2.Plages horaires

En application de l'article 6 du décret du 25 août 2000 et des dispositions générales contenues dans le

présent document, l'organisation des horaires variables comprend une vacation minimale de travail avec des plages fixes, au cours desquelles la présence de la totalité des personnels est obligatoire, et des plages mobiles à l'intérieur desquelles le service doit pouvoir répondre aux missions de continuité de service et assurer l'assistance à l'utilisateur pendant tout le temps d'ouverture du service, hors intervention exceptionnelle motivée par un caractère d'urgence.

- plages variables : 07H30 – 09H30 / 11H30 – 14H00 / 16H – 19H
- plages fixes : 09H30 – 11H30 / 14H00 – 16H

Chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente au cycle hebdomadaire retenu.

La pause méridienne, de 45 minutes au moins, est prise et décomptée entre 11 h 30 et 14 h 00.

8.3.3. Principes pour le fonctionnement de l'horaire variable

La période de référence choisie est le mois.

Le report maximum de 12 heures, par un dispositif de débit-crédit, est possible d'une période sur l'autre, les 12 h de crédit sont cumulables aux heures créditées du mois suivant.

Les heures ainsi reportées ouvrent droit à des récupérations par demi-journée ou journée complète. Cette récupération, applicable quel que soit la modalité choisie, est limitée à une journée par période de référence d'un mois et doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la période de référence.

8.3.4. Enregistrement du temps

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par tout agent relevant du décompte journalier doit être opéré. Chaque agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. L'enregistrement automatisé de décompte du temps choisi pour tous les agents s'effectue sur l'application CASPER.

Le principe général est donc le pointage sauf en cas de déplacement direct domicile-lieu de réunion ou de stage.

8.3.5. Personnels relevant de l'article 10 :

Le Chef du SIDSIC et son adjoint, peuvent prétendre aux dispositions prévues à l'article 10 du décret modifié du 25 août 2000. Ils effectuent alors 208 jours de travail par an.

Les 25 jours de congés annuels, les 2 jours de congés annuels supplémentaires et les 18 jours ARTT dont ils bénéficient représentent 45 jours non travaillés, auxquels s'ajoutent le cas échéant 1 ou 2 jours dits " de fractionnement ".

Dans ce dispositif, les intéressés ne peuvent ni bénéficier d'une récupération de crédits d'heures, ni d'une rémunération de ceux-ci, ni d'heures supplémentaires puisqu'ils ne sont pas soumis au pointage.

8.3.6. Règles de prises des jours de repos (congés annuels, jours ARTT, jours de récupération)

La programmation des congés annuels, ARTT et absences (formation, réunion syndicale,..) se fait via une application « web » interministérielle qui permet une visibilité prévisionnelle des absences .

Cet outil ne se substitue pas à l'outil de gestion du temps dans lequel le chef de service valide les congés.

Le chef de service s'assure de la cohérence de la programmation avec le respect des nécessités de service et des obligations de continuité du service public.

Les prévisions de congés seront établies par trimestre. La collecte devra être effectuée au moins quinze jours avant le début du trimestre concerné. Cette date de collecte sera portée à quatre mois pour les congés d'été (fin février).

Les agents se concertent entre eux pour choisir les périodes de leurs congés.

Pour les périodes fortement demandées (congés d'été, Noël et premier de l'an), après constat du tableau prévisionnel des congés, une réunion aura lieu avec l'ensemble des agents pour une concertation en vue de valider ces congés.

La programmation devra s'efforcer d'assurer une répartition régulière des jours RTT au cours de l'année ; à cette fin, en cas de congés maladie en fin d'année, le décompte des jours RTT utilisés et non acquis seront décomptés sur l'année suivante si aucun crédit n'est disponible sur l'année en cours.

Le solde des jours de repos devra intervenir le 31 décembre de l'année en cours avec une tolérance fixée chaque année par le préfet.

8.3.7. Compte -Epargne-Temps

Les agents qui le souhaitent ont la possibilité de créer et d'alimenter un compte épargne-temps, conformément au décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Les modalités pratiques relatives à la création, l'alimentation et l'utilisation des comptes épargne-temps sont fixés par arrêtés et font l'objet de notes de services.

8.3.8. Effectifs minimum présents

Le chef de service dispose d'un pouvoir d'appréciation en raison des circonstances. Il doit, par l'organisation de son service, mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service.

8.3.9. Modalités pour les déplacements, les formations ou une mission

Principes :

Le déplacement entre deux lieux de travail est compris dans le temps de travail.

Le déplacement hors de la circonscription administrative :

Les déplacements en dehors de la circonscription administrative sont autorisés par un ordre de mission.

La circonscription administrative est définie comme suit : le département.

Les déplacements en dehors de la circonscription administrative au-delà des horaires de service sont considérés comme "des obligations liées au travail qui sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte".

Le déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail inhabituel est autorisé à titre dérogatoire et est pris en compte dans le temps de travail pour la fraction excédant 30mn par trajet de la manière suivante :

- L'agent peut badger avant de partir et lors de son retour :

Le temps compté pour la journée est le temps écoulé entre les deux pointages (pointage Départ mission - pointage Retour mission). Ce pointage est uniquement autorisé pour les missions et les formations entre 7h30 et 19h00. Les rajouts manuels de complément seront effectués par le chef de service.

- L'agent ne peut pas badger :

Le temps compté pour la journée est égal au temps dû selon le cycle de travail auquel sera rajouté le temps de transport quand le temps dû est insuffisant. Ce temps de transport est calculé selon les horaires de train ou le délai de route (sur la base du guide Michelin majorés de 10 minutes pour tenir compte des aléas divers).

Dans les deux cas, le temps compté sera réduit du temps de la pause méridienne qui ne peut être inférieure à 45 minutes.

Les compensations :

Des compensations peuvent être accordées lorsqu'il y a déplacement entre le domicile et un lieu de travail inhabituel et dès lors que ce déplacement intervient en dehors du cycle de travail habituel de l'agent.

Dans ce cas, la durée des déplacements professionnels des agents soumis à un décompte horaire de leur travail, en dehors de la résidence administrative d'affectation, en ou hors département, est comptabilisée pour la fraction excédant 30 minutes par trajet.

En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé.

Néanmoins, si l'agent, pour se rendre sur le lieu de travail inhabituel, passe par sa résidence administrative d'affectation pour prendre un véhicule, la comptabilisation porte uniquement sur le trajet résidence administrative d'affectation - lieu de travail inhabituel. Tout autre passage sur le lieu de résidence administrative de l'agent résultant de sa seule volonté, n'a pas d'incidence sur la comptabilisation du temps de trajet direct domicile - lieu de travail inhabituel.

Si la durée de la mission excède une journée, la comptabilisation s'applique pour le premier et le dernier déplacement de la mission.

Le calcul de la compensation s'effectuera selon la formule suivante :

[Temps de trajet compensé = Temps de trajet comptabilisé - abattement de 30mn]

Ces temps de déplacement sont majorés dans les conditions suivantes :

- le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50,
- le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

Prise en compte par la pointeuse des missions ou des formations :

L'agent qui part en mission ou en formation doit pointer en mode MISSION le jour de la mission ou de la formation quand cela est possible.

Dans tous les autres cas, les jours MISSIONS ou FORMATION doivent être posés à l'aide de l'outil de gestion du temps. Le temps de transport sera régularisé au retour par le chef de service.

Les agents ne doivent pas pointer la veille en MISSION pour une mission ou une formation devant se dérouler le jour suivant.

8.3.10. Garanties minimales

Les garanties minimales :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- Sont applicables à l'ensemble des personnels, agents soumis au forfait journalier compris.

8.3.11. Dérogation aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans les cas ci-après :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour assurer la continuité du système d'information dans le cadre d'une crise touchant la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée.

et, en tant que de besoin, sur demande motivée, toute personne appelée à intervenir au titre de la sécurité en situation de crise. Dans ce cas, les dérogations aux garanties minimales doivent être limitées et donnent droit à un repos récupérateur en sus du repos compensateur dû au titre de l'intervention.

8.3.12. Heures supplémentaires

En dehors du cycle de travail normal (7 h 30 - 19 h), le recours aux heures supplémentaires et au travail les dimanches et jours fériés, ne doit se concevoir que de manière exceptionnelle. Ces heures sont réalisées compte tenu des nécessités de service reconnues par le supérieur hiérarchique, après concertation avec l'agent et accord du directeur ou dans le cadre des astreintes.

Les heures supplémentaires effectuées, en dehors de leurs cycles de travail habituel, par les agents relevant d'un régime de décompte horaire, font l'objet d'une compensation en temps, dans un délai de trois mois maximum.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents sont compensées nombre pour nombre s'agissant de celles accomplies dans la journée et avec une application d'un coefficient de majoration selon les modalités suivantes, s'agissant des heures effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés et de nuit :

Cas de majoration	Samedi	Dimanche et jours fériés	Nuit
Coefficient applicable	1,25	2,00	1,50

Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 7 heures (article 3 du décret du 25 août 2000 modifié précité).

Les heures sont soit indemnisées, soit récupérées.

Les heures supplémentaires, effectuées en dehors des bornes journalières (7 h 30 - 19 h) peuvent être indemnisées lorsqu'elles sont :

- conformes à la réglementation en vigueur ;
- effectuées par un agent qui appartient à un corps pouvant bénéficier du paiement d'heures supplémentaires ;
- soient demandées ou accordées par la hiérarchie et non effectuées à la simple initiative de l'agent.

8.3.13. Les astreintes et les permanences

8.3.13.1 - Les astreintes

L'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail peut être effectué depuis son domicile, sur son lieu de travail habituel ou encore là où l'intervention est requise. Dans cette période, l'agent doit donc pouvoir être joint par téléphone et être à même de rejoindre le lieu indiqué dans un délai raisonnable, qui ne peut excéder une heure.

Pour l'ensemble de ces cas, seule la durée de l'intervention est considérée comme du travail effectif et entre donc dans le décompte annuel. La durée de l'intervention ne fait pas l'objet d'un pointage mais d'une déclaration mensuelle.

L'ensemble des agents est susceptible d'être placé en position d'astreinte lorsque la situation l'exige. Toutefois, il convient que le chef de service définisse précisément le nombre d'agents qu'il est utile de placer en position d'astreinte au regard d'une probabilité raisonnable d'intervention.

Les heures d'intervention impliquent que l'agent soit rappelé sur son lieu de travail ou sur un lieu de travail désigné par l'autorité hiérarchique et ne peuvent en conséquence se situer dans la continuité de la journée de travail.

Les interventions étant du temps de travail effectif, il convient de faire en sorte qu'un agent qui est intervenu dans le cadre d'une astreinte puisse respecter la garantie minimale du repos quotidien de 11 heures.

De même, dans l'hypothèse où les agents placés sous astreinte sont amenés à intervenir, une rémunération est prévue dans des conditions fixées par décret. Cette indemnisation est exclusive de tout autre système de rémunération ou de compensation d'ores et déjà en vigueur.

Les astreintes ont vocation à être récupérées ou indemnisées.

8.3.13.2 - Les permanences

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche, un jour férié, ou en dehors des plages horaires maximum définies. Cette permanence permettra d'assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information à l'occasion d'événements d'une importance particulière. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

L'indemnisation et la récupération en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions.

Dans le cadre de la mise en place d'un plan d'urgence ou d'un plan de continuité d'activité qui nécessite la mise en œuvre d'une permanence, la liste des emplois et les modalités d'organisation seraient fixées après consultation du comité technique (CT) et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

8.3.14. Intégration des jours de congés imposés

En cas de fermeture des services départementaux sur décision du préfet (ponts naturels), des jours de congés annuels, RTT ou de récupération pourront être imposés sur l'année. Ces jours seront déterminés et validés en CT.

8.3.15. Autorisations d'absences

Les autorisations d'absences respectent les textes en vigueur appliqués dans le présent règlement intérieur.

8.3.16. Comité technique et commission administrative paritaire

Au niveau national, l'agent est électeur et représenté au comité technique du ministère dont il relève pour sa gestion statutaire.

Au niveau local, l'agent est électeur et représenté au comité technique de son administration d'affectation (CT préfecture).

Il demeure par ailleurs électeur à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de son corps.

Il sera convié comme expert aux comités de sa structure d'origine, en tant que de besoin.

Les sujets relatifs au SIDSIC 41 seront soumis pour avis au CT de la préfecture et pour information au CT des DDI.

8.3.17. L'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

En matière d'hygiène et sécurité, les agents des services relèvent du CHSCT de leur administration d'accueil et les correspondants (inspecteur santé et sécurité au travail, assistants et conseillers de prévention) doivent être identifiés au sein de cette administration.

Les conditions de travail d'hygiène et de sécurité, des agents issus des DDI, seront abordées, pour information, aux CHSCT des DDI.

Les sujets relatifs au SIDSIC 41 seront soumis pour avis au CHSCT de la préfecture et pour information au CHSCT des DDI.

8.3.18. L'action sociale

En matière d'action sociale et de service social, chaque agent bénéficie des prestations prévues par l'administration dont relève son corps d'origine et, selon les textes qui les régissent, des structures d'action sociale existantes.

9. COMPTE EPARGNE TEMPS

9.1. Les bénéficiaires

La possibilité d'ouvrir un compte épargne temps est offerte à l'ensemble des agents. Ils doivent en informer l'administration de manière expresse (décret modifié n° 2002-634 du 29 avril 2002).

9.2. La gestion du CET

Le compte épargne temps pourra être alimenté par le report partiel des jours de congés annuels cumulés, le report partiel de jours ARTT, dans une limite maximale de 10 jours par an et ne permettant pas d'accumuler plus de 60 jours ouvrés de droits à congés sur la durée totale d'accumulation

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-11-003 du 11 février 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé auprès de l'ensemble des agents.

Blois, le 3 août 2018.

Le préfet,

Signé :Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2018-08-10-003

Constitution de la commission d'établissement des listes
électorales à l'occasion de l'élection des membres de la
chambre d'agriculture de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de la Réglementation*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

**portant constitution de la commission
d'établissement des listes électorales à l'occasion de l'élection
des membres de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 511-16 à R 511-25, R 511-28 et R 511-29 relatifs à la commission chargée d'établir dans le cadre de l'élection des membres des Chambres d'agriculture les listes des électeurs individuels et des électeurs appelés à voter au nom des groupements professionnels agricoles ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture le 31 janvier 2019 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 4 juillet 2018 ;

VU le courriel de Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine en date du 16 juillet 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 23 juillet 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Dans le cadre de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de Loir et Cher, dont la clôture de scrutin est fixée au 31 janvier 2019, il est institué une commission d'établissement des listes électorales chargée de dresser les listes des électeurs votant individuellement et des électeurs appelés à voter au nom des groupements professionnels agricoles à l'occasion de ce scrutin.

Article 2 : La commission d'établissement des listes électorales est composée ainsi qu'il suit :

Sont membres avec voix délibérative :

- M. le Préfet ou son représentant, président,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant
- Mme Chantal MEERSSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne, désignée par le Conseil départemental
- M. Jean-Paul BOIRON, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine,

Sont membres avec voix consultative :

*** pour participer aux travaux relatifs à l'établissement des listes des électeurs votant individuellement :**

1) *représentant les exploitants agricoles et assimilés :*

- M. Philippe GUEDEZ, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.),
- M. Guillaume GONET ou M. Josselin RAGOT (suppléant) représentant les Jeunes Agriculteurs 41,
- M. Gilles GUELLIER ou M. Yves-Marie HAHUSSEAU (suppléant) représentant la Confédération paysanne de Loir-et-Cher,
- M. Jérémy TOURNON ou M. Didier RANDUINEAU (suppléant) représentant la Coordination rurale 41.

2) *représentant les salariés :*

- M. Franck RIALLAND représentant l'Union départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
- un représentant de l'Union départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), en cours de désignation,
- un représentant l'Union départementale de la Confédération Française et Démocratique du Travail (C.F.D.T.), en cours de désignation,
- un représentant de l'Union départementale de Force Ouvrière (F.O.), en cours de désignation,
- un représentant de l'Union départementale de la Confédération Française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) en cours de désignation.

3) *représentant les propriétaires et usagers :*

- M. Lucien CHEVAIS, président de la SDBBR-FDSEA (Section départementale des bailleurs de baux ruraux).

*** pour participer aux travaux relatifs à l'établissement des listes des électeurs appelés à voter au nom des groupements professionnels agricoles :**

- M. Nicolas GENDRIER, président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du Loir-et-Cher (FDCUMA41),
- M. Guy TERRIER, représentant la FDSEA,
- M. Jean-Christophe MANDARD, représentant GROUPAMA, président de la Fédération départementale des CLAMA de Loir-et-Cher, président de la Caisse locale de Saint-Aignan,
- M. Vincent MICHELET, représentant les coopératives, administrateur de la coopérative AXEREAL.

Article 3 : La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Le siège de la commission, dont le secrétariat est assuré par la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, est fixé à la préfecture. Elle se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 août 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé, Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-08-14-002

Désignation des délégués de l'administration à la
commission chargée de l'établissement et de la révision de
la liste électorale pour l'arrondissement de Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

N°

**Portant nomination des délégués de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la révision
de la liste électorale pour l'arrondissement de Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9, L 10, L 16, L 17 et suivants R 5 et R 16 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1er : Dans les communes de l'arrondissement de Blois, sont nommés délégués de l'administration à la commission chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale, **du 1er septembre 2018 au 9 janvier 2019 :**

Commune	2018-2019	Observations
AUTAINVILLE	BOISSONNET Dominique	Remplace CHARBONNIER Jean-Pierre
AVARAY	DELOIRE Stéphane	Renouvellement
AVERDON	MAUPETIT Maryse	Renouvellement
BAUZY	ELOY Catherine	Remplace PODETTI Nicole
BEAUCE LA ROMAINE Bureau n° 1	PICARD Jean-Paul	Renouvellement
BEAUCE LA ROMAINE Bureau n° 2	MASSOT Claude	Renouvellement
BEAUCE LA ROMAINE Bureau n° 3	ETAVE Emmanuel	Renouvellement
BEAUCE LA ROMAINE Bureau n° 4	LAVAINÉ Françoise	Renouvellement
BEAUCE LA ROMAINE Bureau n° 5	MINIERE Bernard	Renouvellement
BEAUCE LA ROMAINE Bureau n° 6	LEGUAY Jeanne	Renouvellement
BEAUCE LA ROMAINE Bureau n° 7	BROSSE Martine	Renouvellement
BINAS	LEGRAND Claude	Renouvellement
BLOIS Bureau n°201	MOINEAU Marie-Thérèse	Renouvellement
BLOIS Bureau n°202	PERRIERE Serge	Renouvellement
BLOIS Bureau n°203	GAILLARD Joël	Remplace POULIN Danielle
BLOIS Bureau n°204	LE SOLLIEC Annick	Renouvellement
BLOIS Bureau n°205	BOUGUENNA Farida	Remplace BEULAY Jean-Claude
BLOIS Bureau n°206	HERAULT Martine	Renouvellement
BLOIS Bureau n°207	GUILLOIN Michel	Renouvellement
BLOIS Bureau n°208	DANIEL Noëlle	Remplace BAILLEUX Gérard
BLOIS Bureau n°209	CRENN Marie-Tanya	Renouvellement

BLOIS Bureau n°210	GUIGNARD Christian	Remplace NAVARD Jacqueline
BLOIS Bureau n°211	GAUDECHOUX Francine	Remplace BESNARD Ghislaine
BLOIS Bureau n°212	BOISSEAU Marie-Christine	Remplace BADIET Myriam
BLOIS Bureau n°213	GUERIN Jean-Michel	Renouvellement
BLOIS Bureau n°301	HIBERT Gérard	Remplace REBOURS Pierre
BLOIS Bureau n°302	KRIEN Florence	Remplace CHIRON Jean-Luc
BLOIS Bureau n°303	HERPIN Maryse	Remplace GIRAUDEAU Alain
BLOIS Bureau n°304	CARPENTIER Jean-Jacques	Renouvellement
BLOIS Bureau n°305	BABIKIAN Roland	Remplace SINSON Jacky
BLOIS Bureau n°306	RABIER Catherine	Renouvellement
		Remplace HOUEMON Bernadette
BLOIS Bureau n°307	TALBO Martine	Renouvellement
BLOIS Bureau n°308	SITOLEUX Isabelle	Remplace LESCURE Nadège
BLOIS Bureau n°402	CORDERON Elisabeth	Remplace TRICARD Jacqueline
BLOIS Bureau n°403	RIVIERE Danielle	Remplace ANGOUJARD Claudine
BLOIS Bureau n°404	JAFFRELOT Patrick	Remplace ANDRIEUX Yves
BLOIS Bureau n°405	CHEVALIER Cécile	Renouvellement
BLOIS Bureau n°406	CHEVALIER Anne-Louise	Remplace DEBREE Serge
BLOIS Bureau n°407	LEROY Christian	Remplace BRAND Véronique
BLOIS Bureau n°408	OLLIVIER Sylvie	Remplace DEUX Jeannine
BLOIS Bureau n°415	VALLEREAU Alain	Renouvellement
BOISSEAU	PRONNIER Sylvie	Renouvellement
BRACIEUX	DESROCHES Daniel	Renouvellement
BRIOU	PAPI Nathalie	Renouvellement
CANDE-SUR-BEUVRON	AUGER Bruno	Remplace CHAVIGNY Nathalie
CELLETES Bureau n°1	LIMOZIN Annie	Remplace CHESNEAU Jeant
CELLETES Bureau n°2	COUSIN Françoise	Renouvellement
CHAILLES Bureau n°1	BARATTE Corinne	Remplace CHALLIN Gérard
CHAILLES Bureau n°2	CREICHE Monique	Remplace PAULLIAC Patrick
CHAILLES Suppléant Bureau n°2	BRUNEAU Jacques	
CHAMBORD	OTTEVAERE Jean-Pierre	Remplace MIRALLA Stanislas
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	DANSAULT Chantal	Renouvellement
LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	VANNIER Michel	Remplace COURCIMAULT Gilles
LA CHAPELLE-VENDÔMOISE	FLUNEAU Joëlle	Remplace TRAVERS Serge
CHAUMONT-SUR-LOIRE	HENAULT Marie-Christine	Renouvellement
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR Bureau n°1	CHARLES Roger	Renouvellement
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR Bureau n°2	SERRU Anne-Marie	Renouvellement
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR Bureau n°3	GUINOT Jean-Claude	Renouvellement
CHEVERNY	CHADENAS Jean-Claude	Renouvellement
CHITENAY	TOURNEAU Guylaine	Remplace BIGOT Jacky
CONAN	MOREAU Caroline	Renouvellement
CONCRIERS	BORE Sabrina	Renouvellement
CORMERAY	GUIBERT Serge	Renouvellement
COURBOUZON	VIOUX Jean-Michel	Renouvellement
COUR-CHEVERNY Bureau n°1	VERDURE Nicole	Renouvellement
COUR-CHEVERNY Bureau n°2	MARIER Eveline	Renouvellement
COURMEMIN	LEPINE Joël	Renouvellement
COUR-SUR-LOIRE	GONIDEC Jean-Yves	Renouvellement
CROUY-SUR-COSSON	ROUBALLAY Christian	Remplace MAURICE Claudette
EPIAIS	JAUNET Michel	Renouvellement
LA FERTE-SAINT-CYR	VOISIN Jean-Paul	Renouvellement
FONTAINES-EN-SOLOGNE	VILLAIN Jean-Michel	Renouvellement
		Remplace COURCELLES Marie France
FOSSE	SOUBIEUX Alain	

FRANCAÿ	COUTURIER Patrick	Renouvellement
HERBAULT	AUGE Michèle	Renouvellement
HUISSEAU-SUR-COSSON Bureau n°1	PALLUAUD Sylviane	Renouvellement
HUISSEAU-SUR-COSSON Bureau n°2	DAUTREMEPUISS Jean-Luc	Renouvellement
JOSNES	COMBREDET Gilles	Remplace PASTOR Danièle
LANCOME	GIRARD Pierre	Renouvellement
LANDES-LE-GAULOIS	GUILLOT Andrée	Renouvellement
LESTIOU	ALECHKINE Geneviève	Renouvellement
LORGES	DENIS Bruno	Renouvellement
LA MADELEINE-VILLEFROUIN	DAVEAU Eveline	Renouvellement
MARCHENOIR	BRETON Antoine	Renouvellement
MAROLLES	BROSSE Daniel	Remplace REMAY Jacky
MASLIVES	DEROUET Guy	Renouvellement
MAVES	TROTHEREAU Roland	Remplace EAUUVY Jean Michel
MENARS	GERMAIN Nicole	Renouvellement
MER Bureau n°1	GUERY Pierrette	Renouvellement
MER Bureau n°2	NODOT Martine	Renouvellement
MER Bureau n°3	PINAULT Nicole	Renouvellement
MER Bureau n°4	THIBAUT Dominique	Renouvellement
MESLAND	BOURGEOIS Anne	Renouvellement
MONTEAUX	DENIS Ginette	Renouvellement
MONTHOU-SUR-BIEVRE	CHICOINEAU René	Remplace PORTIER Hubert
LES MONTILS Bureau n°1	BOUCHER Joëlle	Renouvellement
LES MONTILS Bureau n°2	THIBAUT Annie	Renouvellement
MONTLIVAUT	LUCAS Catherine	Renouvellement
MONT-PRES-CHAMBORD	DELOISON Micheline	Remplace DEBOUT Danièle
MUIDES-SUR-LOIRE	EMONET Annie	Renouvellement
MULSANS	PEGUET Tania	Renouvellement
NEUVY	VOROBIEFF Serge	Remplace MARION Josette
OUCQUES LA NOUVELLE => Bureau n° 1	BOISSE Françoise	Renouvellement
OUCQUES LA NOUVELLE => Bureau n° 2	DEPUICHAFFRAY Patrice	Renouvellement
OUCQUES LA NOUVELLE => Bureau n° 3	PERDEREAU Michel	Renouvellement
OUCQUES LA NOUVELLE => Bureau n° 4	BUTTIEU Didier	Renouvellement
LE PLESSIS-L'ECHELLE	COUILLON Sabrina	Remplace BRIFFAULT Denis
RHODON	BEAUMARD Christelle	Renouvellement
RILLY-SUR-LOIRE	PERRIAULT Séverine	Remplace DORION Jean-Pierre
ROCHES	NOUVION Patrick	Renouvellement
SAINT-BOHAIRE	RANVAL Lionel	Renouvellement
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY Bureau n°1	CORMIER Jacques	Renouvellement
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY Bureau n°2	HENAUT Alain-Michel	Remplace MARCILHAC Alain
SAINT-CYR-DU-GAULT	TABERE Jacques	Remplace GUILLON Olivier
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	MOREAU Jean-Pierre	Remplace CIRET Martine
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	CASSETTA Floence	Remplace BIZERAY Mireille
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	PHILOREAU Karine	Remplace BRANCHU Marie-Thérèse
SAINT-GERVAIS-LA-FORET Bureau n°1	HERRAIZ Viviane	Remplace HUET Catherine
SAINT-GERVAIS-LA-FORET Bureau n°2	DELETANG Claude	Renouvellement
SAINT-GERVAIS-LA-FORET Bureau n°3	RENOU Françoise	Remplace ROGER Alain
SAINT-LAURENT-DES-BOIS	GONCALVES Patrick	Remplace OLIVIER Emmanuel
SAINT-LAURENT-NOUAN Bureau n°1	TOUTAIN Marie-France	Remplace STOLORZ Nadine
SAINT-LAURENT-NOUAN Bureau n°2	VOULLEMINOT Anne-Marie	Remplace LAPEYRE Jean-Pierre
SAINT-LAURENT-NOUAN Bureau n°3	GENTILS Katia	Remplace VELAYANDOM Katia
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	LETOURNEUX Ingrid	Remplace BERNARD Clélia
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	BERLU Yveline	Remplace JALLES Jean-Luc

SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY Bureau n°1	DUVOUX Marinette	Remplace HUET Chantal
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY Bureau n°2	DESSITE Christèle	Renouvellement
SAMBIN	ALLARD Pierre-Yves	Renouvellement
SANTENAY	RETIF Christine	Renouvellement
SERIS	DESCHAMPS Marie-Josèphe	Renouvellement
SEUR	AIME Marie-José	Renouvellement
SUEVRES Bureau n°1	FERREIRA Mélanie	Renouvellement
SUEVRES Bureau n°2	PILLEBOUE Raphaël	Renouvellement
TALCY	BOURGOIN Josiane	Renouvellement
THOURY	LOISEAU Bruno	Renouvellement
TOUR-EN-SOLOGNE	BOZIER Denis	Renouvellement
VALAIRE	ROCHARD Christiane	Renouvellement
VALENCISSE Bureau n° 1	GROSOS René	Remplace COULMEAU Edith
VALENCISSE Bureau n° 2	DAURON Evelyne	Remplace ULMI Patrice
VALENCISSE Bureau n° 3	CHASSIER Joël	Renouvellement
VALLOIRE-SUR-CISSE Bureau n° 1	PIEDECOSA Marie-Elisabeth	Remplace PIONNIER Luc
VALLOIRE-SUR-CISSE Bureau n° 2	COUDRIAU Louis	Renouvellement
VALLOIRE-SUR-CISSE Bureau n° 3	FOUCHAULT Michel	Remplace WIART Annick
VEUZAIN-SUR-LOIRE Bureau n° 1	LECUIR Yves	Remplace HERSANT Gérard
VEUZAIN-SUR-LOIRE Bureau n° 2	BOUQUIN Daniel	Renouvellement
VEUZAIN-SUR-LOIRE Bureau n° 3	LE BELLU Nicole	Remplace REUILLON-FRETTE Marylène
VEUZAIN-SUR-LOIRE Bureau n° 4	POUCHIN Fabienne	Renouvellement
VIEVY-LE-RAYE	LAMIER Marcel	Renouvellement
VIEVY-LE-RAYE (LA BOSSE)	THOMAS Eric	Renouvellement
VIEVY-LE-RAYE (ECOMAN)	LACROUTE Sergine	Renouvellement
VILLEBAROU Bureau n°1	COUPPE Elisabeth	Remplace AFFRET Jean-Philippe
VILLEBAROU Bureau n°2	LEROUY Arlette	Remplace COUPPE Michel
VILLEBAROU Suppléant	BAUMEYER Jacques	
VILLEFRANCOEUR	MONIMART Yves	Renouvellement
VILLENEUVE-FROUVILLE	POHU Bernard	Renouvellement
VILLERBON	BRIANT Marie-Claire	Renouvellement
VILLERMAIN	BELOUET Benoit	Remplace DOUSSINEAU François
VILLEXANTON	JOLLY Didier	Remplace HERMELIN Catherine
VINEUIL Bureau n°1	LALLEMENT Didier	Renouvellement
VINEUIL Bureau n°2	GOSSEAUME Pascal	Renouvellement
VINEUIL Bureau n°3	ROCHARD Jeanine	Renouvellement
VINEUIL Bureau n°4	GUILLOT Evelyne	Renouvellement
VINEUIL Bureau n°5	BRUNET Danièle	Renouvellement
VINEUIL Bureau n° 6	BRES DIN Annick	Renouvellement
VINEUIL Suppléant 1	JOUHANNEAU Daniel	Renouvellement
VINEUIL Suppléant 2	MARTINET Roland	Renouvellement

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2018-08-10-001

Elections partielles au Tribunal de commerce de Blois les 3
et 16 octobre 2018

**DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION**

ARRÊTÉ
portant organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de BLOIS
les 3 et 16 octobre 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et, notamment, ses articles L 713-7, L 713-8, L 722-6 à L 722-16, L 723-1 à L 723-14, et R 723-1 à R 723-31 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-26-006 du 26 juillet 2018 relatif à la commission chargée de l'organisation des opérations de vote dans le cadre des élections partielles au tribunal de commerce de Blois les 3 et 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle en vue de pourvoir quatre sièges au sein du tribunal de commerce de Blois ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection partielle au tribunal de commerce de Blois, organisée les 3 et, en cas de second tour, 16 octobre 2018, les électeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont appelés à voter par correspondance, à l'effet d'élire quatre juges.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Blois - salle de la chambre du conseil, 15 rue du Père Brottier, les :

- **mercredi 3 octobre 2018 à partir de 10 heures**, pour le premier tour de scrutin

- **et mardi 16 octobre 2018, à partir de 10 heures**, en cas de second tour de scrutin.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans, selon que ces derniers auront, ou non, exercé auparavant un mandat.

.../...

Article 2 : Le collège électoral est composé :

1. des délégués consulaires élus dans le ressort actuel du tribunal de commerce de Blois ;
2. des membres du tribunal de commerce de Blois ;
3. des anciens membres du tribunal de commerce de Blois.

Les élections se dérouleront sur la base de la liste électorale arrêtée le 12 juillet 2018, au moyen d'enveloppes de couleur orange.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge, sous réserve d'être âgés de trente ans au moins et de remplir la condition de nationalité prévue à l'article L2 du code électoral, les électeurs inscrits sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, et justifiant :

- soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

- soit, de l'exercice pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° de l'article L. 713-7,

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

Est inéligible tout candidat à l'égard duquel a été ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La même disposition s'applique à tout candidat dont la société ou l'établissement public auquel il appartient a fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article 4 : Les candidatures seront reçues en préfecture de Loir-et-Cher (Bureau des élections et de la réglementation) jusqu'au **jeudi 13 septembre 2018 à 18 heures**.

Les déclarations doivent être présentées par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et remises soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 de ce même code, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Un récépissé sera transmis aux déclarants après enregistrement des candidatures.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture de Blois le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

Article 5 : Les électeurs sont appelés à voter exclusivement par correspondance, dès réception du matériel électoral, les plis devant impérativement parvenir à la préfecture la veille du dépouillement de chacun des tours de scrutin à **18 heures au plus tard**, soit, pour le premier tour, **le mardi 2 octobre 2018** et, en cas de second tour, **le lundi 15 octobre 2018**.

Article 6 : Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

Article 7 : L'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 8 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Blois qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du tribunal de grande instance de Blois et monsieur le président du tribunal de commerce de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé, Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2018-07-30-004

Retrait d'un agrément de gardien de fourrière - garage
MVD Automobiles

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

*Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation*

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'un agrément de gardien de fourrière**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-02-003 du 2 mars 2017 accordant l'agrément de gardien de fourrière automobile à M. Gabriel SIMOES, gérant du garage MVD AUTOMOBILES situé 94 route de Paris à SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-35-002 du 25 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le rapport administratif en date du 11 juin 2018 établi par la Brigade de gendarmerie de Pezou ;

Vu l'avis émis le 13 juillet 2018 par la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier du préfet en date du 21 juin 2018, M. SIMOES a été invité à faire part de ses observations préalablement à la décision de retrait de son agrément ; qu'à sa demande, M. SIMOES a été reçu en préfecture le 9 juillet 2018 ; que les termes de cet entretien ont été complétés par un courrier de l'intéressé en date du 10 juillet 2018,

Considérant que des investigations menées sur site le 29 mai 2018 par la brigade de Gendarmerie de Pezou en présence de l'intéressé ont mis en évidence différentes infractions et manquements, incompatibles avec la poursuite de la mission de gardien de fourrière.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière automobile délivré à M. Gabriel SIMOES, gérant du garage M V D AUTOMOBILES situé 94 route de Paris à SAINT-OUEN, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-02-003 du 2 mars 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Julien LE GOFF

La présente décision peut, dans un délai de deux mois suivant sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur-DMAT (Place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

sous-préfecture de Vendôme

41-2018-08-07-002

arrêté portant agrément des signaleurs lors de la course
cycliste dénommée "Grand Prix de la commune d'Artins et
Souvenir de Didier Perroux" - dimanche 26 août 2018 à
ARTINS

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste
dénommée « Grand Prix de la commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux »
qui doit se dérouler le dimanche 26 août 2018 au départ d'Artins**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/52 du ~~26~~ **7 AOUT 2018** délivré à M. Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, concernant la course cycliste dénommée « Grand Prix de la Commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux » qui doit se dérouler le dimanche 26 août 2018 au départ d'Artins ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Grand Prix de la Commune d'Artins et Souvenir de Didier Perroux » qui doit se dérouler le dimanche 26 août 2018 au départ d'Artins.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

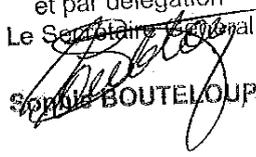
Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le **- 7 AOÛT 2018**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général


SOPHIE BOUTELOUP

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.